



## Législature 2024-2028 – Année administrative 2026

### Convocation à la séance du Conseil général de la Ville de Neuchâtel

Lundi 16 mars 2026 à 19h30 – Séance n° 19

Hôtel de Ville – Salle du Conseil général

---

#### Ordre du jour

(état au 12 mars 2026)

#### A. Rapport

- 26-004 Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du règlement du Syndicat intercommunal de l'anneau d'athlétisme du Littoral neuchâtelois (SIAALN)

#### B. Autres objets

(Textes complets ci-après)

- 25-309 Motion du groupe vert'libéral intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires » [4](#)
- 25-310 Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain » [5](#)
- 25-617 Interpellation des élus UDC et du groupe PLR intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive » [7](#)
- 25-311 Motion du groupe VertsPopSol intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine » [8](#)
- 25-312 Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel » [10](#)
- 25-504 Postulat du groupe PLR intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs » [12](#)
- 25-505 Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? » [14](#)
- 26-1001 Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal » [16](#)



<u>26-1002</u>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »	<a href="#">19</a>
<u>26-1003</u>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »	<a href="#">24</a>
<u>26-301</u>	Motion du groupe socialiste intitulée « Pour un projet public-privé aux Chapons »	<a href="#">35</a>
<u>26-601</u>	Interpellation du groupe socialiste intitulée « Faire de Neuchâtel une référence du sport inclusif et égalitaire » <i>Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal</i>	<a href="#">37</a>
<u>26-1004</u> <sup>1</sup>	Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni intitulée « Décret portant initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale visant à modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), afin que seuls les actes de poursuite entrés en force figurent dans les extraits délivrés à des tiers »	<a href="#">38</a>
<u>26-302</u> <sup>2</sup>	Motion du groupe socialiste intitulée « État des lieux et toilettage des sanitaires publics communaux »	<a href="#">41</a>
<u>26-603</u> <sup>3</sup>	Interpellation du groupe PLR intitulée « Comment la Ville de Neuchâtel compte s'inscrire dans la manifestation La Chaux-de-Fonds Capitale Culturelle suisse 2027 ? » <i>Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal</i>	<a href="#">43</a>
<u>26-604</u> <sup>4</sup>	Interpellation du groupe vert/libéral intitulée « Passerelle Gare CFF : quel avenir et dans quel délai ? » <i>Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal</i>	<a href="#">45</a>

### **Pour mémoire**

<u>19-406</u>	Proposition du groupe socialiste intitulée « Projet d'arrêté visant à préserver, aménager et développer les parcs et espaces publics dans les quartiers de la Ville de Neuchâtel » <i>Déposée le 28 octobre 2019 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 11 novembre 2019. Renvoi à la Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement pour étude, selon décision du Conseil général du 20 janvier 2020, puis à la Commission DDMIE, selon décision du Bureau du Conseil général du 11 janvier 2021, confirmée le 9 mars 2021.</i>
---------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>1</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 25 février 2026)

<sup>2</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 2 mars 2026)

<sup>3</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 9 mars 2026)

<sup>4</sup> Supplément à l'ordre du jour (Du 12 mars 2026)

*D'entente avec l'auteur de la proposition et conformément au rapport 22-009, cette proposition sera traitée dans le cadre de la révision du PAL.*

22-501

Postulat du groupe VertsPopSol intitulé « Quartiers durables »

*Déposé et développé le 27 juin 2022 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>ère</sup> fois lors de la séance du 5 septembre 2022.*

*Renvoi à la Commission thématique « PAL » pour étude, selon décision du Conseil général du 6 février 2023.*

Neuchâtel, le 17 février 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

**Distribution** : aux membres du Conseil général, pour convocation  
aux suppléant-e-s du Conseil général, pour information

## **25-309**

**Motion du groupe vert'libéral, par M. Aël Kistler et consorts, intitulée « Coup de pouce vert pour les locataires »**

*Déposée le 7 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens permettant de faciliter la mise en place d'installations photovoltaïques de type "Plug and Play" sur le territoire communal.

### Développement écrit

Depuis quelques années, un nouveau mode de production d'énergie photovoltaïque à plus petite échelle commence à se faire une place : les installations "Plug and Play". Il s'agit de petites installations (max 600 Watts) composées d'un ou deux panneaux que tout un chacun peut installer soi-même, typiquement sur un balcon. Elles sont ensuite simplement branchées dans une prise électrique classique pour y injecter le courant produit.

Ces installations sont relativement bon marché (de CHF 600 à CHF 1800 suivant l'installation d'après Suisseenergie) et l'électricité produite est en très grande partie autoconsommée. Elles sont ainsi rentables relativement rapidement et constituent un outil permettant aux locataires de contribuer à faire baisser leur facture d'électricité et à contribuer à la transition énergétique. En outre, les panneaux sont facilement démontables et déplaçables.

Nous relevons aussi que la stratégie énergétique communale actuelle ne mentionne pas ce type d'installation.

Les obstacles à un développement du photovoltaïque "Plug and Play" les plus souvent mentionnés sont la nécessité d'obtenir l'aval du bailleur ou des co-propriétaires, qui peuvent refuser sans justification. De plus, cette solution est encore relativement méconnue et parfois considérée par certains comme inesthétique.

Nous souhaitons donc que le Conseil communal détermine les voies et moyens de surmonter ces obstacles. Citons, par exemple, des adaptations réglementaires, une meilleure information à la population ou encore des incitatifs aux propriétaires et bailleurs à accepter ce type d'installations et la mise à niveau des compteurs si nécessaire.

### Discussion

## **25-310**

**Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito**, intitulée « Pour une sensibilisation pédagogique au nourrissage inapproprié des oiseaux en milieu urbain »  
*Déposée le 7 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Le Conseil communal est prié d'étudier les voies et moyens :

a) d'installer, sur les sites identifiés comme sensibles – sur la base d'un recensement des zones à forte co-présence humains/oiseaux, de la proximité de plans d'eau et des lieux de nourrissage récurrents – une signalétique pédagogique comportant des messages clairs sur les risques liés au pain, les alternatives recommandées, des pictogrammes harmonisés ainsi que des QR codes renvoyant vers une page d'information communale ;

b) de mobiliser les canaux de communication existants (écrans municipaux et TransN, site internet et réseaux sociaux de la Ville, journal communal) pour diffuser une campagne courte et régulière, visuellement unifiée avec la signalétique (charte graphique commune, messages adaptés aux saisons, formats synthétiques).

### **Développement écrit**

Le nourrissage des oiseaux en milieu urbain, bien que souvent motivé par de bonnes intentions, engendre des effets indésirables importants, tant pour la faune que pour l'environnement. Qu'il s'agisse des espèces vivant autour des plans d'eau (canards, cygnes, foulques...) ou d'oiseaux fréquents dans les parcs, places ou zones bâties (pigeons, moineaux, corneilles...), une alimentation inadaptée comme le pain ou les restes transformés peut entraîner des troubles digestifs, des carences nutritionnelles, voire des malformations. Le pain, en particulier, est pauvre en nutriments essentiels et peut provoquer des pathologies comme le syndrome des "ailes d'ange" chez les oiseaux d'eau.

Outre les risques sanitaires, le nourrissage excessif modifie les comportements naturels des oiseaux. Il favorise une surconcentration locale, crée une dépendance alimentaire, accroît les risques de transmission de maladies et peut engendrer des comportements agressifs ou atypiques. Cette pratique contribue également à la dégradation des milieux urbains, notamment aquatiques, par la pollution des eaux, la prolifération de pathogènes ou la détérioration des sols.

Des recherches récentes insistent sur l'importance de la sensibilisation comme mesure prioritaire. Il ne s'agit pas d'interdire, mais d'expliquer les enjeux et de proposer des alternatives respectueuses de la faune locale, comme les céréales non transformées ou certains légumes adaptés. BirdLife International (2015) recommande aux collectivités d'agir par des mesures de gestion douce, fondées sur l'information, la pédagogie et la responsabilisation.

Plusieurs villes suisses ont déjà mis en œuvre ce type de sensibilisation, notamment Morges, Vevey ou Sion, qui ont installé des panneaux informatifs à proximité de leurs lacs ou dans leurs espaces verts. À ce jour, aucun dispositif similaire n'existe à Neuchâtel. Pourtant, la Ville dispose de nombreux outils de communication pouvant être mobilisés, tels que les panneaux pédagogiques physiques, les écrans municipaux (présents notamment dans les bus TransN), les canaux numériques et le journal communal *N+*.

En mettant en place une telle action, la Ville de Neuchâtel se positionnerait comme un acteur engagé en faveur de la biodiversité urbaine et de la sensibilisation écologique, tout en respectant ses engagements en matière de développement durable et de qualité de vie.

### Discussion

## **25-617**

**Interpellation des élus UDC, MM. Alexandre Morais et Bastien Tenky et du groupe PLR par M. Marc Rémy et consorts**, intitulée « Pour une mobilité douce et non agressive »

*Déposée le 11 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 17 novembre 2025.*

---

Les trottinettes électriques sont de plus en plus présentes dans nos rues. Ce moyen de transport est une alternative pratique et intéressante aux transports motorisés, publics et il est un nouveau concept de locomotion très en vogue.

Néanmoins, la circulation de ces engins devient de plus en plus problématique. Non-respect des règles de la circulation ; comportements dangereux ; passages sur les trottoirs; manque d'éclairage et vitesses trop élevées sont à relever. Nous constatons une hausse importante chaque année des infractions liées à leur circulation ainsi que du nombre d'accidents, parfois mortels, impliquant notamment des piétons.

La police neuchâteloise, en collaboration avec le service de la Sécurité publique de la Ville, a effectué, pendant quelques jours, aux mois de juillet 2024 et 2025 des contrôles de la circulation routière à des fins de sensibilisation et prévention, orientés sur la mobilité des deux-roues électriques dans la zone piétonne du centre-ville.

Compte tenu du nombre croissant d'accidents et d'infractions liés à la circulation des trottinettes électriques, nous demandons au Conseil communal :

- a) Existe-t-il des études ou des statistiques sur les infractions et les accidents liés à la circulation des cycles et trottinettes électriques au niveau communal ?
- b) Des contrôles de circulation et des campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus avec plus de fréquences ? Une augmentation des contrôles et des campagnes est intéressante pour sensibiliser davantage les usagères et usagers au respect des règles de la circulation routière ainsi qu'à l'importance d'utiliser le matériel adéquat et d'éviter les comportements dangereux.
- c) Ces mêmes contrôles et campagnes de prévention et sensibilisation sont-ils prévus sur l'ensemble de la commune (Neuchâtel et villages fusionnés) et notamment aux abords des établissements scolaires ? En effet, ce véhicule est très populaire parmi la population jeune.
- d) Un renfort de la signalisation ou même la définition de secteurs interdits à la circulation des trottinettes électriques est-il envisageable dans les zones connues pour le non-respect des règles de circulation et les comportements dangereux comme, notamment, le centre-ville ?

Nous estimons qu'une meilleure communication et sensibilisation conduira à une plus grande sécurité des usagers de l'espace public. Une meilleure cohabitation entre ses différents utilisateurs est possible et doit être développée. Dans le cas ici évoqué, cela passera par une communication plus large et plus importante sur le territoire communal. Elle mènera à une mobilité douce, complémentaire et plus sûre pour les usagères et usagers des voies publiques.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Réponse écrite du Conseil communal du 22 décembre 2025*

## **25-311**

**Motion du groupe VertsPopSol par Mme Aline Chapuis et consorts**, intitulée « Plus de places de stationnement vélo adéquates pour promouvoir la petite reine »  
*Déposée le 11 novembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 8 décembre 2025.*

---

Afin d'accompagner l'augmentation de l'usage du vélo dans le cadre des déplacements du quotidien, le Conseil général prie le Conseil communal d'étudier les voies et moyens de développer l'offre en stationnement prévu pour les vélos, non seulement de manière quantitative, mais aussi de manière qualitative.

### **Développement écrit**

L'attractivité de la petite reine pour les trajets du quotidien dépend non seulement de la facilité avec laquelle deux points peuvent être reliés, mais aussi de l'offre en stationnement qui devrait répondre à différents types d'utilisation. En effet, se déplacer à vélo nécessite, à un moment ou à un autre, de déposer son deux-roues pour quelques minutes, plusieurs heures ou davantage. Or, si une simple gouttière suffit pour sécuriser son vélo le temps d'aller acheter son repas de midi à la boulangerie du coin, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de laisser son vélo à la gare une journée entière pour se rendre au travail en train ou de déposer son vélo en ville pour une soirée entre ami-es. Aux yeux du groupe VPS, l'offre en stationnement pour vélos ne répond pas de manière satisfaisante aux besoins des personnes qui utilisent ce mode de transport pour aller travailler, faire leurs courses, déposer leurs enfants à la structure parascolaire, etc.

Notre commune comporte seulement deux vélostations, deux lieux sécurisés contre les vols et protégés des intempéries. En premier lieu, l'accès à ces locaux mérite d'être questionné. Pour y pénétrer, quelle que soit la durée du stationnement, il faut non seulement posséder un Swisspass, avoir sa carte sur soi, télécharger une application et disposer d'un moyen de paiement adéquat ; cela peut représenter de lourdes contraintes pour les personnes de passage ou les jeunes, notamment. On notera également que les usager-ères des vélostations peuvent par exemple être contraint-es de payer un abonnement d'une semaine car l'option 24h n'est provisoirement plus disponible sur l'application ; si un vélo peut être stationné une semaine entière, il va de soi qu'il peut l'être une journée seulement.

Une fois cette première étape franchie, il s'agit de trouver une place pour son vélo. Cela s'avère de plus en plus compliqué dans le local de la gare et ce, même en période hivernale et à une heure encore très matinale. En effet, le fait de payer pour accéder à cette station d'une capacité de 78 places seulement (dont une moitié environ est située en hauteur) ne garantit en aucun cas d'y trouver une place libre et adéquate pour son deux-roues. D'une part, cette station n'est plus adaptée aux vélos utilisés dans le cadre d'un usage quotidien, à savoir des modèles de plus en plus souvent électriques et d'un gabarit plus important ; certains vélos ne peuvent être glissés dans les rails prévus à cet effet, car la longueur du cadre, la largeur des roues, celle du guidon ou des différents accessoires (remorque, panier, sacoches, etc.) ne correspondent plus aux vélos couramment utilisés à l'époque de l'ouverture de la station en 2014. D'autre part, des vélos y sont parfois entreposés pendant plusieurs mois sans pour autant disposer d'un abonnement valable et diminuent ainsi drastiquement le nombre de places à disposition pour les pendulaires. Il conviendrait dès lors de revoir et compléter l'offre dans le secteur de la gare.

La gare de Neuchâtel est l'exemple par excellence de nœud intermodal. D'autres secteurs clés pourraient également devenir de lieux d'interconnexion efficaces s'ils étaient équipés de manière adéquate, c'est-à-dire à l'abri des vols et des intempéries,

pour accueillir les vélos. A titre d'exemple, citons les trois autres gares du territoire communal (Corcelles-Peseux, Les Deurres et Serrières), mais aussi les extrémités de certaines lignes de transport public (Cormondrèche, Pierre-à-Bot, Le Plan, Chaumont, La Coudre), les arrêts de la ligne du Littorail qui permettent de rayonner plus à l'ouest de la commune ou encore certains carrefours comme celui de Vauseyon, véritable porte d'entrée vers le Val-de-Ruz. Le fait de compléter l'offre en stationnements protégés représente aussi un intérêt dans les quartiers où les possibilités d'entreposer son vélo font défaut dans les vieux immeubles. La ville de Lausanne a d'ailleurs lancé un projet pilote pour compenser le manque de places sécurisées dans les quartiers du centre-ville<sup>5</sup> et offrir ainsi une alternative aux résident·es. Il serait judicieux de s'en inspirer pour certains secteurs de notre commune.

Sur la voie publique, l'offre actuelle mériterait également d'être renforcée. D'une part, les poteaux et arceaux prévus pour maintenir le vélo debout (si celui-ci ne dispose pas de béquille) et le sécuriser contre les vols sont régulièrement rendus inutilisables en raison de la présence de deux-roues motorisés stationnés à cet endroit. Les cyclistes sont donc contraint·es de chercher une alternative, avec ou sans possibilité d'attache. Si des places de stationnement doivent bien évidemment aussi être à disposition des scooters, motos et autres deux-roues motorisés, ceux-ci n'ont, au contraire des vélos, pas besoin d'être attachés à un montant fixe ; il conviendrait ainsi de différencier les places dédiées spécifiquement aux vélos de celles destinées aux autres deux-roues.

Par ailleurs, certains emplacements aménagés sur la voie publique ne sont pas adaptés aux vélos. En guise d'exemple, stationner son vélo sur l'une des places – officielles – situées à l'intérieur du dernier virage de la rue de la Collégiale correspond à un exercice d'équilibriste en raison de la pente et de l'absence d'arceaux ; déposer son vélo-cargo ou son vélo et sa charrette sans empiéter sur le trottoir ou la route relève du défi pour qui souhaite réaliser ses achats à vélo dans le centre-ville.

Enfin, à l'exemple des quelques places à disposition en haut de la rue des Bercles qui ne peuvent être regagnées qu'en empruntant cette rue dans le sens de la montée ou à l'exemple de celles situées à proximité de l'Hôtel de Ville (rues de l'Hôpital et du Concert) que l'on ne peut rejoindre qu'en descendant la rue des Terreaux, certains emplacements dédiés au stationnement des vélos sont difficilement accessibles. Obliger les cyclistes à descendre de leur bicyclette et pousser leur vélo ou les contraindre à faire des détours ou des manœuvres périlleuses est contreproductif ; l'usage régulier du vélo est fortement tributaire du fait de pouvoir ou non se déplacer facilement.

Afin d'accompagner le transfert modal, il paraît dès lors indispensable d'étoffer l'offre en stationnement pour les vélos, non seulement en augmentant le nombre de places à proximité des lieux de connexion intermodale, des commerces, écoles, lieux de loisirs ou des quartiers d'habitation où les garages à vélos font défaut, mais aussi en veillant à ce que ces aménagements soient qualitatifs (accessibilité, sécurité contre le vandalisme et le vol, protection contre les intempéries, casiers payants à disposition, durée des abonnements, etc.).

## Discussion

---

<sup>5</sup> [Des Véloboxes en centre-ville : le projet pilote de la ville de Lausanne démarre dans le quartier France-Maupas – Forum Velostations Suisse](#)

## **25-312**

**Motion de MM. Nolan Bongiovanni et Fabio Esposito**, intitulée « Mise à disposition de sacs taxés à l'unité par la Ville de Neuchâtel »

*Déposée le 6 décembre 2025 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu :

- les dispositions légales relatives à la taxe au sac en vigueur dans le canton de Neuchâtel ;
- l'objectif de réduction et de tri des déchets ménagers fixé par la législation cantonale ;
- les difficultés économiques rencontrées par une part significative de la population neuchâteloise ;

Constatant :

- que les sacs poubelle officiels soumis à la taxe au sac sont actuellement vendus exclusivement par rouleaux de dix unités ;
- que le prix unitaire de 2 CHF par sac implique une dépense immédiate de 20 CHF pour l'acquisition d'un rouleau ;
- que l'obligation d'acheter un rouleau complet peut représenter une charge disproportionnée pour les foyers économiquement précaires, en particulier lorsque ceux-ci disposent de moyens financiers très limités en fin de mois ;
- que cette situation contribue à l'apparition de comportements non conformes (usage de sacs non taxés, dépôts dans des poubelles publiques, etc.), dictés davantage par la contrainte économique que par une volonté de fraude ;

Considérant :

- que l'objectif de la taxe au sac ne doit pas être contredit par des obstacles économiques excessifs pour une partie de la population ;
- que la Ville dispose des capacités logistiques et administratives nécessaires pour acquérir des rouleaux de sacs officiels et en organiser la vente à l'unité, directement ou par l'intermédiaire de partenaires ;
- qu'une possibilité d'achat à l'unité permettrait de renforcer l'équité d'accès au système tout en préservant l'intégrité de la politique de tri et de réduction des déchets ménagers ;

Demande au Conseil communal :

1. d'étudier l'opportunité de mettre en place un système de distribution et de vente à l'unité de sacs officiels soumis à la taxe au sac, dans des points de vente communaux ou partenaires (guichets, offices, infrastructures municipales, commerces partenaires, etc.) ;
2. de définir un mode de vente garantissant que le prix des sacs vendus à l'unité reste identique au prix unitaire actuellement en vigueur (2 CHF), de manière à permettre l'acquisition de sacs sans obligation d'acheter un rouleau complet et à ne plus imposer une dépense minimale de 20 CHF aux ménages économiquement vulnérables ;
3. d'assurer une information claire et accessible auprès de la population sur l'existence de ce dispositif, ses objectifs et ses modalités pratiques ;

4. de présenter au Conseil général un rapport détaillant les modalités retenues, les coûts logistiques attendus et leurs impacts, ainsi que, le cas échéant, des propositions complémentaires d'accompagnement social en faveur des ménages particulièrement exposés.

#### Développement écrit

La taxe au sac poursuit un objectif légitime : limiter les déchets et encourager le tri. Mais sa mise en œuvre crée une injustice. En effet, pour obtenir des sacs officiels de 35 litres, il faut déboursier au minimum 20 CHF, puisqu'ils sont vendus uniquement par rouleaux de dix.

Cela pose un problème pour les personnes les plus économiquement vulnérables. Quand chaque franc compte, on achète d'abord de quoi se nourrir, pas un rouleau de sacs poubelle. Le système manque alors d'équité.

Les conséquences, nous les connaissons : les déchets ménagers sont déposés dans les poubelles publiques, qui se remplissent aussitôt qu'elles sont vidées. Il n'y a jamais eu autant de « littering » en ville de Neuchâtel, et très souvent ce n'est pas un problème de comportement mais un problème d'accessibilité.

La solution est simple et pratiquement gratuite : que la Ville achète les rouleaux et revende les sacs à l'unité au prix coûtant, c'est-à-dire 2 CHF pièce. C'est facile, c'est logique, et cela ne change rien à l'objectif écologique.

De plus, ce travail de reconditionnement et de distribution pourrait être confié à des personnes à l'aide sociale dans le cadre de contrats ISP. On résout une injustice, on réduit la fraude involontaire, on soulage l'espace public, et on crée une activité utile. C'est donc une mesure sociale, écologique et économique à la fois : on aide ceux qui en ont besoin, et on crée une activité utile et valorisante.

Rendre le système praticable pour tout le monde, c'est assurer son efficacité.

#### Discussion

## **25-504**

**Postulat du groupe PLR par M. Benoît Zumsteg et consorts et des élus UDC, MM. Alexandre Morais et Bastien Tenky**, intitulé « Gouvernance des entités liées à la culture comme les Musées et la Case à Chocs »

*Déposé et développé le 8 décembre 2025 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le groupe PLR, conscient des défis financiers actuels de notre commune, souhaite proposer des pistes de réflexion constructives pour maîtriser l'évolution des charges, notamment dans le contexte des budgets futurs, du respect de notre Règlement Communal sur les Finances, et du projet REMO. Rappelons que notre RCF a pour but d'atteindre un équilibre financier durable seul capable de garantir la fourniture de prestations essentielles à la population sur le long terme.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses de fonctionnement.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles, telles que les Musées et la Case à Chocs, plus efficaces, en particulier sur les plans administratif et financier.

### Développement écrit

Malgré les efforts d'économies prévus par le Conseil communal, le budget 2026 prévoit un déficit et une augmentation importante de la dette.

Nous constatons une augmentation continue des prestations communales, avec pour corollaire une augmentation des charges d'exploitations qui pèse sur l'équilibre budgétaire.

Dans une volonté de gestion saine de nos finances communales, il nous semble essentiel d'analyser l'efficacité des différentes directions des entités culturelles gérées directement par notre commune.

Le domaine culturel, bien que vital pour l'attractivité et la qualité de vie de Neuchâtel, représente une part importante des dépenses et il semble que les institutions culturelles comme les Musées ou la Case à Chocs fonctionnent souvent de manière cloisonnée (en silos), avec un important potentiel de synergies en matière de gouvernance (directions) ou de collaboration.

Sans remettre en cause la qualité de l'offre culturelle, nous nous interrogeons sur l'optimisation de la gouvernance de ces organisations sur les plans financier et administratif. Le groupe PLR s'interroge ainsi, à titre d'exemple, sur la possibilité de dissocier la fonction de direction administrative et artistique d'un musée, les profils de recrutement n'étant assurément pas identiques pour ces deux activités et l'une (direction administrative) pouvant possiblement être unifiée et centralisée pour l'ensemble des institutions culturelles de notre commune.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier les voies et moyens lui permettant de rendre la direction et la gestion des entités culturelles plus efficaces, particulièrement sur les plans administratif et financier.

Nous demandons que cette analyse porte notamment sur les éléments suivants, à savoir :

1. La description et l'évaluation de la structure de direction, en particulier s'agissant de leur pertinence et de leur efficacité.
2. L'identification de synergies possibles entre les différentes institutions culturelles de la commune de Neuchâtel mais également avec les institutions culturelles des grandes villes (Le Locle, La Chaux-de-Fonds) ou du canton.

3. La proposition de modèles d'organisation innovants permettant de garantir la qualité des prestations tout en optimisant les coûts de fonctionnement.

Le groupe PLR est convaincu qu'une gestion optimisée permettra de pérenniser notre offre culturelle dans un contexte budgétaire difficile.

#### Discussion

## **25-505**

**Postulat du groupe VertsPopSol par Mme Mila Meury et consorts**, intitulé « Introduction d'un délai de carence – quelles conséquences humaines, sociales et financières ? »

*Déposé et développé le 8 décembre 2025 et inscrit à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Nous demandons que le Conseil communal effectue un examen approfondi des conséquences humaines, sociales et financières de l'introduction du délai de carence. Avec une entrée en vigueur prévue en 2026, il apparaît approprié qu'un premier bilan soit présenté à notre autorité à l'occasion des comptes 2026, soit en juin 2027.

### **Développement écrit**

En introduisant un délai de carence lors de la démission d'un-e employé-e de l'administration communale, le Conseil communal cherche à réaliser des économies financières afin de limiter l'endettement. Cette mesure vise également à permettre à chaque service de se questionner sur son fonctionnement et sur les différents postes qui le composent.

D'autres effets, plus délétères, pourraient toutefois entraîner une dégradation des conditions de travail des employé-e-s. Lorsqu'une personne annonce sa démission avec un préavis de trois mois, il est rare qu'elle puisse rencontrer son-sa successeur-e pour effectuer une passation dans les règles. En effet, le délai d'engagement dépasse souvent les trois mois à disposition. Dans l'attente de l'entrée en fonction d'un-e nouvel-le collaborateur-ric-e et jusqu'à ce que celui-ci ou celle-ci soit complètement formé-e, ce sont les autres employé-e-s qui assurent l'intérim, générant ainsi une surcharge de travail. Cette surcharge peut se cumuler à d'autres facteurs externes (maladies, congés maternité, etc.). Dès lors, un délai encore plus long avant le réengagement d'une personne peut, à moyen ou long terme, entraîner une forme d'épuisement des équipes, dont certain-e-s pourraient devoir être mis-es à l'arrêt ou, à leur tour, démissionner. Cela crée un cercle vicieux dont il faut souvent plusieurs années pour sortir. C'est pourquoi nous souhaitons que le Conseil communal observe et analyse, à l'aide d'outils appropriés (audit externe, expertise psychologique, etc.), les effets humains concrets — positifs et négatifs — que produira l'introduction du délai de carence.

Le manque de ressources humaines aura également un effet ricochet sur la qualité des services offerts à la population. Une équipe incomplète ne peut pas assurer le même niveau de prestations et doit renoncer à certaines tâches pour garantir un service minimum. Les assistant-e-s sociaux-ales du Service de l'action sociale, par exemple, sont déjà très souvent sous pression pour répondre aux demandes des bénéficiaires et effectuer les nombreux contrôles exigés. Il paraît difficile d'imaginer que leur service puisse se passer de collaborateur-ric-e-s durant plusieurs mois avec l'introduction d'un délai de carence. Il paraît donc important de prendre aussi en compte les retours des usager-ère-s, qui constituent les conséquences sociales de cette mesure d'économie.

Finalement, cette économie a été calculée sur l'ensemble des postes de l'administration communale. Pourtant, certaines fonctions ne peuvent pas faire l'objet d'un délai de carence. L'accueil extrafamilial, par exemple, répond à des obligations légales en matière d'encadrement. Dès lors, l'économie présentée dans le budget 2026 est sans doute surévaluée.

Les économies réelles découlant de l'introduction du délai de carence seront difficiles à évaluer, puisqu'elles seront dispersées dans les différents dicastères. C'est pourquoi nous souhaitons, en dernier lieu, qu'un bilan financier soit également établi.

### Discussion

## **26-1001**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Initiative communale sous la forme d'une présentation générale visant à instaurer un bulletin explicatif officiel et équitable lors des différentes élections du droit cantonal »  
*Déposée le 9 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

### **Objet de la demande au Grand Conseil**

L'initiative invite le Grand Conseil neuchâtelois à amender la Loi sur les droits politiques (LDP, RSN 141), notamment ses dispositions relatives au matériel de vote, afin de rendre obligatoire la remise d'un bulletin explicatif équitable, destiné exclusivement aux listes électorales, pour :

- les élections communales ;
- les élections cantonales ;
- le cas échéant, l'élection au Conseil des États.

La modification devra prévoir que chaque liste électorale bénéficie d'un espace de présentation strictement identique, rédigé selon un format uniforme et remis dans un délai prescrit. La mise en page et la présentation formelle relèvent de l'autorité compétente (chancellerie d'État ou autorité communale, selon le scrutin), afin de garantir une neutralité formelle et une égalité de traitement entre toutes les listes en présence.

Le bulletin explicatif sera annexé au matériel de vote et acheminé gratuitement à l'ensemble des électrices et électeurs, concomitamment au reste du matériel électoral. Il constituera un support officiel, intelligible et aisément accessible, permettant au corps électoral de disposer, avant le scrutin, d'une base d'information commune sur l'ensemble des listes admises à concourir.

La modification légale devra en outre habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à édicter les dispositions d'application, notamment pour :

- fixer la longueur maximale des textes et, le cas échéant, le nombre de signes ;
- déterminer la structure (canevas uniforme : rubriques identiques, ordre identique) ;
- préciser la ou les langues et les exigences de lisibilité ;
- arrêter la date de remise et les modalités de transmission ;
- prévoir les mesures correctives en cas de non-conformité (délai de correction, réduction au maximum autorisé, ou mention indiquant qu'aucun texte conforme n'a été remis).

L'objectif poursuivi est de garantir que l'information électorale ne dépende pas principalement des ressources financières des listes et de leur capacité à financer affichage, envois ciblés ou présence médiatique. En instituant un support officiel identique pour toutes les listes, reçu par tout le corps électoral, la modification vise à réduire le déséquilibre entre listes fortement dotées et listes modestes, et à recentrer la campagne sur le contenu (programmes, priorités, orientations) plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

## Développement écrit

La participation démocratique ne se réduit pas au simple fait de déposer un bulletin dans l'urne. Elle implique que chaque citoyenne et chaque citoyen puisse se déterminer sur la base d'une information suffisante, intelligible et facilement accessible. Sans un socle minimal d'information, le droit de vote demeure formel : il existe en théorie, mais il se trouve affaibli dans son exercice concret.

Dans le cas des votations populaires, cette exigence est déjà satisfaite. Une brochure explicative officielle est adressée à l'ensemble du corps électoral avant chaque scrutin. Elle présente l'objet soumis au vote, les arguments en présence et la position des autorités. Ce dispositif a une vertu fondamentale : il crée une base d'information commune, reçue par toutes et tous, indépendamment des ressources financières ou de l'exposition médiatique.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'élections communales ou cantonales — et, le cas échéant, de l'élection au Conseil des États — aucune publication officielle équivalente n'est systématiquement remise. Dans ces scrutins, l'information sur les listes provient principalement de la campagne elle-même : affichage, flyers, publipostage, présence numérique, événements et couverture médiatique. Autrement dit, l'accès à l'information dépend largement des moyens financiers et organisationnels dont disposent les listes.

Cette réalité crée un déséquilibre structurel entre, d'une part, les partis solidement implantés et, d'autre part, les listes modestes, les collectifs citoyens, les nouvelles formations ou les candidatures dissidentes, dont la capacité de campagne est plus limitée. Même lorsque ces listes sont officiellement admises à concourir et qu'elles participent légitimement au débat démocratique, elles souffrent d'un déficit de visibilité qui n'est pas lié à la qualité de leurs propositions, mais à leur capacité de financement.

Or la démocratie ne saurait être tributaire de la capacité de dépense. Un scrutin équitable suppose que les citoyennes et citoyens puissent connaître, de manière comparable, les différentes listes en présence. Il ne s'agit pas de garantir un résultat, ni de substituer l'État à la campagne politique, mais de garantir une condition essentielle de la liberté de choix : l'accès minimal à une information homogène, neutre dans sa forme et distribuée à tout le corps électoral.

C'est précisément l'objectif de la présente initiative communale. Elle vise à inscrire dans l'ordonnancement juridique cantonal l'obligation d'annexer au matériel de vote, lors des élections, un bulletin explicatif officiel présentant toutes les listes électorales dans une stricte égalité de traitement. Chaque liste bénéficierait d'un espace identique, structuré selon un canevas uniforme, et remis dans un délai prescrit. La mise en page serait effectuée par l'autorité compétente afin de garantir une neutralité formelle et d'éviter toute inégalité graphique ou typographique.

Un tel bulletin constituerait un instrument simple mais puissant. Il permettrait à chaque liste d'exposer clairement ses priorités, ses grandes orientations et les éléments essentiels qu'elle souhaite porter à la connaissance du corps électoral. Il offrirait aussi aux électrices et électeurs un document comparable, facilitant la compréhension et réduisant la dépendance à une campagne dont l'intensité varie selon les budgets. Il s'agirait d'un support commun, reçu par toutes et tous, en même temps que le matériel de vote.

Cette mesure répond également à un objectif de bonne gestion et de sobriété dans la compétition électorale. En garantissant un canal officiel identique pour toutes les listes, elle crée une incitation naturelle à privilégier un support d'information commun plutôt que de multiplier les dépenses onéreuses dans l'espace public. Elle n'interdit évidemment pas l'expression politique, mais elle contribue à recentrer la campagne sur le contenu des propositions plutôt que sur la seule visibilité matérielle.

Le principe est d'autant plus légitime qu'il s'inscrit dans une continuité institutionnelle déjà connue. Les citoyennes et citoyens sont habitués à recevoir, avant les votations, un document officiel explicatif. Étendre une logique comparable aux élections, sous une forme adaptée et strictement égalitaire, est une évolution compréhensible, cohérente et susceptible d'être largement acceptée, précisément parce qu'elle correspond à une pratique déjà ancrée dans les habitudes démocratiques.

Sur le plan pratique, la loi devrait prévoir que le bulletin soit acheminé gratuitement à l'ensemble du corps électoral, conjointement au reste du matériel de vote. Elle devrait aussi habiliter le Conseil d'État et la chancellerie d'État à préciser les modalités d'application : longueur des contributions, langue, délais de remise, exigences de conformité et mesures correctives en cas de non-respect. Cette délégation est nécessaire pour assurer une mise en œuvre réaliste, adaptable aux différents types de scrutins, tout en conservant le principe central : l'égalité de traitement.

En définitive, cette initiative n'a pas pour objet de favoriser une liste contre une autre, mais de renforcer une condition de base de la démocratie : l'égalité d'accès à l'information politique. Elle vise à corriger un déséquilibre structurel qui résulte du fait que, pour les élections, l'information dépend trop souvent des moyens. En garantissant un bulletin officiel identique pour toutes les listes, reçu par toutes et tous, on renforce la liberté de choix, on améliore la qualité du débat démocratique et on consolide l'équité des chances entre formations admises à concourir.

C'est pourquoi il est proposé que le Conseil général, par la voie de l'initiative communale, invite le Grand Conseil à modifier la Loi sur les droits politiques afin de rendre obligatoire, lors des élections communales et cantonales — et, le cas échéant, lors de l'élection au Conseil des États — l'envoi, conjointement au matériel de vote, d'un bulletin explicatif officiel présentant de manière équitable toutes les listes électorales participant au scrutin.

### Discussion

## **26-1002**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Décret portant révision partielle de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel instituant l'article 38a (nouveau) relatif à la reconnaissance du vote blanc »  
*Déposée le 9 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 19 janvier 2026.*

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu les articles 102 à 104 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier à son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décède :

### **Article premier — (Révision de la Constitution)**

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit :

#### **Art. 38a (nouveau) — Vote blanc : définition et effets selon le mode de scrutin**

1. Le bulletin blanc constitue une expression valable de la volonté des électrices et des électeurs. Il est comptabilisé séparément et publié distinctement.

2. Scrutin majoritaire (un tour) – majorité relative : est élu uniquement le ou les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, à condition que, pour chaque siège à pourvoir, la candidate ou le candidat concerné obtienne un nombre de suffrages strictement supérieur au nombre de bulletins blancs. À défaut, le siège demeure vacant et la loi règle le mode de comblement, notamment par une élection complémentaire.

3. Scrutin majoritaire (deux tour)

a) au premier tour, une candidate ou un candidat n'est proclamé élu que s'il atteint la majorité absolue, calculée sur la base des bulletins valablement exprimés en tenant compte des bulletins blancs ;

b) au second tour (majorité relative), l'alinéa 2 s'applique par analogie. La loi règle la convocation et l'organisation des tours, ainsi que le comblement des sièges demeurés vacants.

4. Représentation proportionnelle : les bulletins blancs sont assimilés, pour la répartition des sièges, à une liste sans candidates et candidats (« liste blanche »). Tout siège attribué à cette liste demeure vacant. La loi règle la manière de pourvoir ces sièges, notamment par la répétition du scrutin pour les sièges concernés ou par une élection complémentaire.

5. Le présent article s'applique à toutes les élections populaires organisées selon le droit cantonal, en particulier :
  - a) l'élection de la députation du canton au Conseil des États ;
  - b) l'élection du Grand Conseil ;
  - c) l'élection du Conseil d'État ;
  - d) l'élection des conseils généraux ;
  - e) l'élection des conseils communaux lorsqu'ils sont élus par le peuple.
6. Les résultats officiels indiquent distinctement : le nombre de bulletins déposés, valables, blancs et nuls, ainsi que l'incidence des bulletins blancs sur l'attribution des sièges.

## **Art. 2 — Disposition transitoire**

Le Grand Conseil adapte la législation d'exécution, en particulier la loi sur les droits politiques (LDP), dans un délai de 18 mois dès l'acceptation populaire du présent décret.

## **Art. 3 — Référendum final**

Le présent décret, portant révision partielle de la Constitution, est soumis au vote du peuple conformément à l'art. 104 Cst. NE.

## **Art. 4 — Entrée en vigueur**

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur. Il pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution.

### Développement écrit

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Mesdames et Messieurs les membres Grand Conseil,

Mesdames, Messieurs

Permettez qu'il soit soumis à votre haute appréciation un projet de révision partielle de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, instituant un art. 38a (nouveau) relatif au vote blanc, à sa définition et à ses effets selon le mode de scrutin. Cette proposition ne recherche ni l'effet de tribune ni la singularité pour elle-même ; elle poursuit un dessein plus essentiel : rendre plus fidèle la traduction institutionnelle de la volonté populaire, en reconnaissant que la participation électorale peut, légitimement, s'exprimer aussi sous la forme d'un refus explicite de l'offre de candidatures ou de listes présentée.

## **I. Fondement supérieur : la garantie fédérale des droits politiques commande une expression fidèle, non une fiction commode**

La garantie des droits politiques consacre une exigence fondamentale : la libre formation de l'opinion et l'expression fidèle et sûre de la volonté des citoyennes et citoyens. Cette exigence, placée au sommet de l'ordre juridique démocratique, interdit que l'organisation d'un scrutin produise un résultat qui ne serait qu'une apparence de volonté populaire, alors même que le corps électoral aurait exprimé autre chose.

Il en résulte que l'architecture d'un scrutin ne doit pas seulement être régulière en apparence ; elle doit encore éviter toute dénaturation du message politique effectivement exprimé au moyen du bulletin. La garantie constitutionnelle n'est pas un principe décoratif : elle vise la fidélité du processus, donc la fidélité du résultat, en

particulier lorsque des modalités techniques — décompte, seuil, proclamation ou attribution — sont susceptibles de transformer le sens réel du vote.

Or, le bulletin blanc, dans la pratique démocratique, n'est pas un silence ; il constitue une parole minimale, mais intelligible : « je participe, et je n'accorde mon assentiment à aucune option proposée ». Le droit positif suisse exige déjà, en particulier au niveau fédéral, une distinction et un décompte séparé des bulletins blancs et des bulletins nuls dans les procès-verbaux, précisément afin de préserver la transparence et l'intelligibilité du message électoral.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13 (et renvoi ad art. 14), onlinekommentar.ch.

Dès lors, le vote blanc n'est pas interdit par le droit constitutionnel suisse : il existe, il est recensé, et il est discuté en doctrine quant à son éventuelle prise en compte dans la détermination d'une majorité ou d'un résultat. Ce que le droit varie à déterminer, ce n'est pas l'existence du bulletin blanc, mais son incidence sur l'issue du scrutin (majorité, attribution de sièges, proclamation).

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte / Loi fédérale sur les droits politiques, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

## **II. Pourquoi une norme constitutionnelle cantonale : transformer une réalité politique en donnée institutionnelle lisible**

Deux exigences se font face : d'une part, la transparence démocratique, qui commande que l'on voie ce que le peuple a réellement exprimé ; d'autre part, la cohérence institutionnelle, qui exige que certaines expressions du peuple, lorsqu'elles atteignent une intensité significative, ne soient pas réduites à un simple bruit statistique. La norme constitutionnelle proposée vise précisément à concilier ces deux impératifs : rendre visible le refus, sans abolir la capacité des institutions à fonctionner.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

Le texte proposé procède ainsi en trois temps :

1. **reconnaissance constitutionnelle** du bulletin blanc comme expression valable, comptabilisée et publiée distinctement (principe de fidélité) ;
2. **règles d'effets différenciées** selon le mode de scrutin (principe de cohérence) ;
3. **renvoi à la loi** pour les modalités de comblement, afin d'assurer une mise en œuvre techniquement robuste, uniforme et prévisible (principe de sécurité juridique).

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess ; Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

### III. Justification des choix selon le mode de scrutin

#### A. Scrutin majoritaire à un tour (majorité relative) : condition de légitimité minimale et vacance en cas de refus

Dans un système majoritaire à un tour, la majorité relative peut conduire à la proclamation d'une candidate ou d'un candidat ne bénéficiant que d'un soutien très minoritaire, lorsque les suffrages sont dispersés. Dans ce contexte, si le nombre de bulletins blancs **dépasse** celui du ou des mieux placés, proclamer un élu reviendrait à affirmer — contre le bulletin lui-même — qu'un choix positif a été formulé, alors que le corps électoral a explicitement manifesté, par sa participation, **un refus supérieur**.

La règle proposée constitue, à cet égard, une règle de **retenue démocratique** : nul ne reçoit mandat populaire si le refus explicite le surpasse ; le siège demeure alors vacant et la loi organise son comblement (répétition partielle, élection complémentaire, délais, convocation). Cette solution ne "fabrique" pas une volonté inexistante et **rend au peuple la décision**, au lieu de la confisquer par un automatisme.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

#### B. Scrutin majoritaire à deux tours : prise en compte du blanc dans la majorité absolue au premier tour et application analogue au second

La doctrine suisse souligne que la prise en considération des bulletins blancs est **juridiquement concevable** dans les élections majoritaires à deux tours, en particulier lorsqu'ils sont intégrés au calcul de la majorité absolue au premier tour. Le seuil devient alors plus exigeant et la proclamation requiert un assentiment plus robuste, ce qui correspond à la logique même de la majorité absolue.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, Bundesgesetz über die politischen Rechte, commentaire ad art. 13 (Exkurs: « weiße Stimme »), onlinekommentar.ch.

Cette approche n'est pas purement théorique : elle est concrètement appliquée dans certains cantons. À Genève, par exemple, les autorités indiquent expressément qu'au **premier tour** d'une élection du Conseil d'État, les bulletins blancs sont considérés comme valables et **comptent** dans le calcul de la majorité absolue, alors que tel n'est pas le cas au second tour.

République et canton de Genève (2025) Premier tour de l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État — Glossaire (28.09.2025), ge.ch.

Le projet reprend ce schéma au premier tour, puis, au second tour (majorité relative), applique par analogie la condition de légitimité minimale : lorsque le refus explicite l'emporte, il est conforme à la fidélité de l'expression populaire **de ne pas attribuer le siège** et d'organiser un retour au peuple selon les modalités prévues par la loi.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

#### C. Représentation proportionnelle : assimilation à une « liste blanche » et vacance des sièges attribués

En représentation proportionnelle, le vote constitue une opération de **répartition de sièges**. Assimiler les bulletins blancs à une « **liste blanche** », dépourvue de candidates et de candidats, confère au refus une traduction mathématique lisible : le

refus acquiert un poids dans la distribution, mais ne peut produire d'élus ; dès lors, tout siège ainsi attribué demeure **vacant**.

Hangartner, Y. et al. (2023) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, 2. Aufl., Zürich: Dike/Schulthess.

La doctrine souligne néanmoins la nécessité d'une distinction rigoureuse entre la simple **comptabilisation** des bulletins blancs — non problématique — et leur **prise en considération** dans la détermination du résultat, qui requiert des bases normatives claires et une cohérence institutionnelle renforcée. Cette réserve n'implique pas une interdiction de principe, mais une exigence accrue de prévisibilité.

Glaser, A. et al. (éds.) (2023–) Onlinekommentar, commentaire ad art. 13, onlinekommentar.ch.

C'est précisément l'objet de la présente révision : porter le débat au rang constitutionnel cantonal, fixer un principe clair et choisir la conséquence la plus respectueuse du sens du blanc — **la non-attribution** — plutôt qu'une redistribution automatique aux listes existantes, laquelle transformerait un refus en renforcement de ce qui est refusé.

Hangartner, Y. & Kley, A. (2000) Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Zürich: Schulthess.

## Discussion

## **26-1003**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Projet de loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) instituant la renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle »  
*Déposée le 24 janvier 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

vu la réponse du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel à l'interpellation n° 25-616 ; sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

décète :

### **Article premier — (Révision des droits politiques)**

La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 95k (nouveau) — Renonciation anticipée au remplacement dans le système de la représentation proportionnelle

1 Au moment du dépôt des listes, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement.

1bis La déclaration est faite par écrit ; elle est datée et signée par la personne candidate. Elle indique au minimum :

a) l'identité de la personne candidate ;

b) l'élection et la liste concernées ;

c) la volonté claire et non équivoque de renoncer par avance à être proclamée suppléante dans les conditions prévues au présent article ;

d) le lieu et la date ;

e) une adresse de contact pour les communications de la Chancellerie d'État ou du Conseil communal.

2 La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.

2bis La déclaration de renonciation anticipée n'est recevable que si elle est déposée simultanément aux listes de candidates et de candidats, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes : art. 45 (élection du Grand Conseil), art. 88 (élection du Conseil des États) et, pour les élections communales à la représentation proportionnelle, la déclaration est déposée auprès du Conseil communal, dans le délai et selon les formes applicables au dépôt des listes pour l'élection du Grand Conseil

(art. 92 et 94, al. 5, en lien avec l'art. 45 LDP) et, pour l'élection du Conseil communal par le peuple, selon l'art. 95b LDP.

2ter Au sens du présent article, le dépôt de la déclaration ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ; il intervient dans les mêmes conditions matérielles et procédurales (autorité compétente, guichet/voie, exigences de forme) que le dépôt des listes.

3 Est réputée avoir démissionné du parti ou du groupement d'électeurs, ou avoir quitté ce parti ou ce groupement, au sens du présent article, la personne candidate qui :

- a) le notifie par écrit à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal ; ou
- b) fait l'objet d'une notification écrite du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal.

3bis Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, le parti ou le groupement d'électeurs qui l'a présentée, respectivement le mandataire de la liste, communique sans délai à la Chancellerie d'État ou au Conseil communal toute démission ou sortie portée à sa connaissance. Une copie de la communication est adressée à la personne candidate.

3ter La communication visée à l'alinéa 3bis est écrite et contient uniquement :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de la démission ou de la sortie, ou à défaut la date à laquelle elle est connue.

3quater Lorsqu'une personne candidate a déposé une déclaration valable de renonciation anticipée au sens de l'alinéa 1, elle informe sans délai, par écrit, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, de toute démission ou sortie du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, en indiquant la date.

3quinquies Lorsqu'une démission ou une sortie est annoncée par le parti, le groupement d'électeurs ou le mandataire de la liste, ceux-ci joignent, dans la mesure du possible, les pièces justificatives disponibles. En cas de contestation par la personne candidate, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal impartit au parti, au groupement d'électeurs ou au mandataire un bref délai pour produire des éléments propres à rendre vraisemblable la démission ou la sortie ; à défaut, cette annonce n'est pas prise en compte pour l'application de l'alinéa 7.

4 La présente disposition s'applique à toutes les élections organisées selon le système de la représentation proportionnelle, en particulier :

- a) l'élection du Grand Conseil ;
- b) l'élection des conseils généraux ;
- c) l'élection des conseils communaux, lorsqu'ils sont élus à la proportionnelle et par le peuple ;
- d) l'élection du Conseil des États tant que son élection dans le canton est organisée selon ce système.

5 La déclaration est déposée :

- a) pour le Grand Conseil et le Conseil des États, auprès de la Chancellerie d'État, qui tient un registre public cantonal des déclarations de renonciation anticipée ;
- b) pour les conseils généraux et les conseils communaux, auprès du Conseil communal, qui tient un registre communal des déclarations.

6 Le registre public contient exclusivement, pour chaque déclaration de renonciation anticipée :

- a) l'identité de la personne candidate ;
- b) l'élection et la liste concernées ;
- c) la date de dépôt de la déclaration ;
- d) son statut (valable).

Aucune autre donnée ne peut y figurer. Le registre est conservé jusqu'à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, puis détruit. La personne candidate peut demander en tout temps la rectification des données inexacts.

6bis Les communications visées à l'alinéa 3, lettre b, et aux alinéas 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies, ainsi que les pièces justificatives, ne font pas partie du registre public. Elles sont conservées dans le dossier de l'élection uniquement pour l'application des alinéas 7, 8, 8bis et 8ter et sont détruites à l'échéance de la législature à laquelle se rapporte l'élection concernée, ou plus tôt si elles ne sont manifestement plus nécessaires.

7 Lorsqu'un siège devient vacant pendant la législature et doit être repourvu conformément, selon l'élection concernée, aux dispositions applicables en matière de suppléance et de remplacement des sièges vacants dans les scrutins à la représentation proportionnelle, en particulier aux articles 64, 65, 88e, 95, 95b et 95j de la présente loi, sous réserve des exceptions prévues, notamment à l'article 95b, les personnes qui :

- a) ont valablement déclaré une renonciation anticipée au sens du présent article, et
- b) au moment de l'appel au remplacement, ont démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui les avait présentées, ou ont quitté ce parti ou ce groupement, ne sont pas appelées au remplacement ; la Chancellerie d'État ou le Conseil communal passe automatiquement à la personne suivante de la même liste, selon l'ordre des suffrages.

8 Avant d'appliquer l'alinéa 7, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal invite la personne concernée à se déterminer dans un bref délai, conformément aux alinéas 8bis et 8ter.

8bis Lorsqu'une personne appelée au remplacement figure au registre des déclarations de renonciation anticipée, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, l'invite à déclarer par écrit, dans un bref délai, si elle a démissionné du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou si elle a quitté ce parti ou ce groupement, et, le cas échéant, à indiquer la date. La Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, peut en outre requérir une prise de position du parti, du groupement d'électeurs ou du mandataire de la liste.

8ter En cas de déclarations contradictoires sur l'existence ou la date de la démission ou de la sortie, la Chancellerie d'État ou le Conseil communal fonde son appréciation sur les déterminations recueillies et les pièces produites ; l'alinéa 7 n'est appliqué que si la démission ou la sortie est établie ou, à tout le moins, rendue vraisemblable.

9 La déclaration de renonciation anticipée est strictement personnelle. La signature manuscrite ou électronique est admise. La Chancellerie d'État ou le Conseil communal peut exiger, en cas de doute, une vérification de l'identité de la personne candidate.

10 La déclaration de renonciation anticipée n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue. Elle ne constitue ni une obligation juridique de démissionner du siège, ni un motif de perte du mandat. Elle ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement, conformément au présent article.

## Art. 95l (nouveau) — Publication des déclarations de renonciation anticipée

1 Lors de la publication provisoire, puis de la publication définitive des listes, la Chancellerie d'État, respectivement le Conseil communal, publie, pour chaque liste, la liste des personnes candidates ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée au sens de l'article 95k.

2 Cette publication se fonde sur les registres tenus en application de l'article 95k, alinéas 5 et 6, et est effectuée sous une forme permettant aux électrices et aux électeurs d'identifier clairement, pour chaque liste, les candidates et candidats concernés.

3 La publication au sens du présent article a un but de transparence. Elle rappelle que la déclaration visée à l'article 95k ne produit d'effets qu'en matière d'appel au remplacement et qu'elle n'a aucun effet sur le mandat d'une personne proclamée élue.

## Art. 2 — Dispositions transitoires

1 Les articles 95k et 95l s'appliquent uniquement aux scrutins dont le dépôt des listes intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Ils ne s'appliquent pas aux remplacements relatifs à des élections antérieures à cette entrée en vigueur.

## Art. 3 — Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

## Art. 4 — Entrée en vigueur

Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

---

Madame la Présidente du Conseil général en Ville de Neuchâtel,

Madame la Présidente du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil général,

Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil,

*Un projet de loi de ce degré de précision se justifie pleinement, parce qu'il touche au cœur même des droits politiques : le remplacement d'un siège issu du suffrage populaire. Dès lors qu'il s'agit de déterminer qui peut – ou ne peut pas – être proclamé en cas de vacance, la règle ne peut pas être laissée à une formule générale ou à une marge d'appréciation implicite, au risque de créer de l'incertitude, des traitements divergents d'une commune à l'autre, voire des décisions d'opportunité au stade de l'exécution. La création d'un nouveau mécanisme de suppléance doit au contraire reposer sur une base légale claire, complète et prévisible : elle doit fixer précisément le moment, la forme et les effets de la déclaration, encadrer la preuve et la contestation d'une sortie, organiser la transparence envers le corps électoral, et garantir des garanties de procédure minimales. En matière de suffrage, la généralité n'est pas une vertu : elle devient une zone grise. Or, lorsqu'il est question de sièges et de suffrages, la zone grise se transforme rapidement en conflit politique et en contentieux. C'est pourquoi le présent projet a été rédigé de manière détaillée : pour protéger la neutralité de l'État, la sécurité du droit et, au final, la fidélité de la représentation au vote exprimé.*

Nous vous soumettons ci-après un développement destiné à éclairer le contexte et la logique du projet de modification de la loi sur les droits politiques (LDP/NE), par l'introduction des articles 95k et 95l, relatifs à la renonciation anticipée au remplacement dans les scrutins à la représentation proportionnelle.

Ce dossier met en lumière une idée qui, pour nous, est centrale : la démocratie, telle que nous la concevons, est celle qui est régie par le cadre juridique en vigueur. Ce cadre n'est pas optionnel : il constitue la seule référence légitime pour trancher les conflits et organiser la représentation. Tant qu'il n'est pas modifié, notre devoir est de l'appliquer. Et si le résultat qu'il produit ne nous convient plus, la seule voie cohérente consiste à utiliser les instruments qu'il prévoit – projets de loi, débats parlementaires, procédures référendaires – pour le faire évoluer. C'est exactement dans cette logique que s'inscrit la démarche présente.

Ce développement accompagne ainsi un projet qui s'inscrit dans la chaîne institutionnelle prévue par le droit neuchâtelois : le droit d'initiative communale et le renvoi d'une proposition au niveau cantonal reposent sur l'architecture constitutionnelle et réglementaire existante, en particulier l'article 64, alinéa 2, de la Constitution neuchâteloise et l'article 49 du Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN).

Nous justifions l'état de droit plutôt que la pseudo interprétation ;

Nous mentionnons ici la réponse du Conseil communal à l'interpellation n° 25-616 pour une raison simple : elle illustre qu'une autorité exécutive s'est estimée autorisée à « interpréter » les droits politiques dans une situation où le droit était pourtant d'une clarté remarquable. Concrètement, une personne figurant comme vient-ensuite — donc issue des suffrages nominatifs — a pu se voir opposer une logique de proclamation du type : « vous avez droit, mais malgré tout, nous ne vous proclamerons pas ». Une telle démarche est inconcevable sans base légale : elle revient à créer, au stade de l'exécution, un filtre qui n'existe pas dans la loi et à écarter un résultat de suffrages au nom d'une appréciation d'opportunité. Et c'est précisément cela qui inquiète : la situation aurait pu concerner tout autre chose que la démission d'un parti. Ce précédent montre qu'en l'absence de garde-fous clairs, des Conseils communaux du canton peuvent être tentés de se doter de leviers — potentiellement peu scrupuleux — pour écarter des personnes issues des suffrages d'une élection, y compris dans des domaines où l'exécutif n'a pas à « corriger » la règle mais seulement à l'appliquer.

Nous relevons enfin que le Conseil communal indique avoir interpellé le Conseil d'État et la commission législative du Grand Conseil afin qu'ils puissent, le cas échéant, se saisir d'une réforme des droits politiques. Or une telle démarche ne peut servir de justification a posteriori à un écart d'exécution, pour le motif suivant : il est affirmé avoir été choisi l'option « la plus respectueuse de la volonté populaire ». Très bien — mais il faut mesurer ce que cette formule implique. La volonté populaire ne s'exprime pas seulement dans une lecture politique d'un résultat ; elle s'exprime aussi dans la loi qui encadre ce résultat, adoptée par des députés élus par le peuple, en commission législative et au Grand Conseil. Il y a donc un paradoxe massif : invoquer « le peuple » pour justifier une « interprétation » alors que la règle en question est précisément une autre expression de ce même peuple, cristallisée dans une norme votée démocratiquement. Et c'est là que la ligne rouge apparaît : quand le droit est clair, « interpréter » au stade de l'exécution revient à corriger la règle, donc à s'arroger un pouvoir que l'exécutif n'a pas. Ce n'est plus appliquer la loi, c'est la réécrire sans base légale — en décidant qui mérite, ou non, de bénéficier de suffrages nominatifs. Aujourd'hui c'est un cas, demain ce pourrait être un autre prétexte : et c'est exactement pour empêcher cette dérive qu'un État de droit impose une méthode simple — appliquer la norme telle qu'elle est, puis, si elle dérange, la changer par la loi, pas par la proclamation.

## 1) Le point de départ : l'« affaire Esposito » et la leçon institutionnelle

Le point de départ de notre réflexion est l'« affaire Esposito ». Les faits publics, tels qu'ils ressortent notamment d'un document officiel de la Ville (convocation/annexes du Conseil général), peuvent être rappelés comme suit :

- le 30 avril 2025, le Conseil communal refuse de proclamer M. Fabio Esposito comme membre suppléant du Conseil général, en raison d'une démission intervenue après le scrutin au sein de l'Union démocratique du centre (UDC) et de son ralliement à un autre mouvement ;
- le 16 juin 2025, la Chancellerie d'État annule la décision communale et ordonne la proclamation de M. Esposito ;
- le Conseil communal recourt ensuite devant la Cour de droit public ; par arrêt du 17 septembre 2025, le recours est déclaré irrecevable sans examen au fond et la Cour rappelle, en substance, que l'autorité communale ne dispose pas d'une liberté de décision en lien avec le remplacement d'un siège vacant au Conseil général pendant la législature ;
- le 24 septembre 2025, le Conseil communal proclame finalement M. Esposito et renonce à un pourvoi au Tribunal fédéral.

Ce rappel n'a pas pour vocation de rouvrir une controverse politique : il sert à montrer, très concrètement, **où se situe le vrai nœud**. Si un résultat choque, ce n'est pas l'administration qui « choisit » : c'est la loi qui commande.

C'est précisément ce que souligne la mécanique de la LDP. En matière communale (Conseil général), la loi prévoit que les listes désignent des suppléants pour leur liste, et qu'« au surplus, les articles 64 et 65 de la présente loi s'appliquent ». Or ces articles 64 et 65 organisent la suppléance en représentation proportionnelle : lorsque le siège devient vacant, il est repourvu par la candidate ou le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, puis, en cascade, par la personne suivante (et, à défaut, une élection complémentaire peut devoir être organisée).

La leçon institutionnelle est simple : **on n'invente pas, au moment de proclamer un vient-ensuite, un “filtre politique ex post” qui n'existe pas dans la LDP**. Si l'on estime que le droit positif produit un résultat politiquement insatisfaisant, la seule voie propre consiste à modifier ce droit, dans les formes.

---

## 2) Un phénomène récurrent : une zone d'insécurité et de malaise démocratique

Sur la période 2000–2025, le canton de Neuchâtel a connu de nombreux cas d'élus·es ayant quitté la formation politique sur laquelle ils ou elles avaient été élu·e·s, tout en conservant leur siège, révélant ainsi une zone d'insécurité juridique et une altération potentielle de la représentation proportionnelle. Parmi ces situations, on relève Maria Angela Guyot, Luciano Bocchi, Sylvain Brossin, Roy Cairala et Pascal Domatezo en 2011, illustrant une dissidence collective au sein du Conseil général de la Ville de Neuchâtel ; Claude Nicati, conseiller d'État, a démissionné du PLR en 2012 ; Xavier Challandes a quitté l'UDC pour rejoindre Les Verts en 2017, modifiant l'équilibre politique du Grand Conseil ; Pierre-André Currit en 2018, Olga Barben en 2019, Matthieu Aubert en 2019, Grégoire Cario en 2024, Fabio Esposito entre 2024 et 2025, ainsi que Sébastien Marti en 2023 et Nolan Bongiovanni en 2025 ont tous quitté leur parti après l'élection.

Ces exemples démontrent que le phénomène est récurrent et qu'il touche à la fois les conseils communaux, les conseils généraux et le Grand Conseil, y compris le niveau exécutif (Conseil d'État). Ils mettent en évidence la nécessité d'un dispositif de renonciation anticipée au remplacement, particulièrement dans le système de la

représentation proportionnelle afin de clarifier la succession des suppléant-e-s, d'assurer la transparence pour les électrices et électeurs, et de garantir que la composition des assemblées reste conforme à la volonté exprimée lors du scrutin proportionnel.

A noter que MM. Esposito et Bongiovanni, membres du mouvement Modernokratie, ont souhaité de tout cœur corriger ce problème juridique en tant que dépositaires du projet de loi en question.

---

### **3) La contrainte constitutionnelle : impossible de « punir » un élu, mais possible d'organiser la suppléance**

À partir de ce constat, une question s'est imposée : comment éviter, à l'avenir, des situations de « transfuges suppléants » qui brouillent la lisibilité politique des listes, sans violer les garanties constitutionnelles les plus strictes ?

Très vite, il est apparu que toute intervention sur le mandat en cours de législature était exclue. Le mandat parlementaire est libre : l'appartenance à un parti n'est pas une condition de maintien du mandat, et les libertés d'opinion et d'association protègent le droit de changer de parti. Cette logique est rappelée de manière nette dans la jurisprudence récente du Tribunal fédéral : en principe, une personne a le droit de changer de parti, au titre notamment des libertés constitutionnelles ; la question se déplace alors vers la protection parallèle de la volonté populaire et de la liberté de vote.

Autrement dit : **toucher au siège d'une personne déjà proclamée élue** serait, en pratique, une impasse (et politiquement explosive).

En revanche, le droit laisse une marge d'action **en amont**, là où l'État organise la procédure de candidature et le mécanisme de suppléance.

Et, en représentation proportionnelle, un principe structurant s'impose : « **la liste prime** ». C'est précisément l'idée qu'a cristallisée la jurisprudence fédérale relative à la logique de liste en scrutin proportionnel (ATF 135 I 19).

---

### **4) La solution retenue : la renonciation anticipée au remplacement (art. 95k)**

C'est à partir de ces éléments qu'une solution s'est imposée comme la plus cohérente, la plus loyale et la plus solide juridiquement : **la renonciation anticipée au remplacement**.

Plutôt que d'essayer de retirer un siège à quelqu'un qui a quitté son parti après avoir été proclamé – ce qui serait contraire au mandat libre –, le projet propose de donner à chaque candidate et candidat, **avant l'élection**, la possibilité de décider ce qui se passera si cette personne quitte le parti ou le groupement d'électeurs **avant d'être appelée au remplacement**.

#### **4.1 Le cœur du mécanisme**

En clair, l'article 95k (nouveau) prévoit :

- **au moment du dépôt des listes**, toute personne candidate peut, par déclaration écrite, personnelle et libre, renoncer par avance à être proclamée suppléante si, avant d'être appelée au remplacement, elle démissionne du parti ou du groupement d'électeurs qui l'a présentée, ou quitte ce parti ou ce groupement ;
- la déclaration est formalisée (datée, signée, identité, élection et liste concernées, volonté claire, etc.) ;

- en cas de vacance de siège pendant la législature, lorsque l'autorité applique le système de suppléance propre à l'élection considérée, la personne qui (a) a signé une renonciation valable et (b) a quitté le parti/le groupement au moment de l'appel au remplacement, **n'est pas appelée** : l'autorité passe à la personne suivante sur la même liste, selon l'ordre des suffrages.

Le mécanisme **ne crée donc pas une “déchéance”**. Il organise une conséquence **uniquement** dans l'hypothèse où la personne n'est pas encore élue, mais se trouve en position d'être appelée comme suppléante.

#### **4.2 Un mécanisme calé sur la LDP existante (suppléance et remplacements)**

Le texte s'articule volontairement avec les dispositions existantes qui organisent déjà le remplacement des sièges vacants en représentation proportionnelle :

- pour le Grand Conseil : articles 64 et 65 LDP (mécanisme de “vient-ensuite” et suites) ;
- pour le Conseil général : renvoi explicite aux articles 64 et 65 LDP ;
- pour le Conseil communal élu à la proportionnelle : application par analogie des dispositions régissant l'élection du Grand Conseil, avec règles et réserves prévues par l'article 95b LDP ;
- pour le Conseil des États tant qu'il est élu à la proportionnelle dans le canton : l'article 88e LDP règle expressément le remplacement du siège vacant par la candidate ou le candidat non élu de la même liste (puis, à défaut, l'élection complémentaire).

Le projet ne “réinvente” pas ces règles : il se greffe dessus, en ajoutant un choix anticipé, personnel et transparent.

### **5) Le choix central de la version actuelle : irrévocabilité dès le dépôt, jusqu'à la fin de la législature**

Le projet, dans sa version actuelle, fait un choix de sécurité juridique très clair :

**La déclaration de renonciation anticipée est irrévocable au moment du dépôt des listes et le demeure jusqu'à la fin de la législature de l'élection concernée.**

Ce point est fondamental, parce qu'il répond exactement à la fragilité révélée par l'affaire Esposito : dès qu'on ouvre la porte à des “ajustements” après le dépôt, on crée de l'opacité, des stratégies de dernière minute, des contestations... et on détruit l'objectif de prévisibilité.

Ici, la règle est simple et lisible pour tout le monde : **le dépôt = le verrou**. Et ce verrou n'est pas une “sanction” : c'est la condition même de la transparence.

### **6) Dépôt simultané aux listes : ni avant, ni après (mêmes formes, même guichet)**

Le projet assume aussi une exigence matérielle et procédurale forte : la déclaration n'est recevable que si elle est déposée **simultanément** aux listes, dans le délai et selon les formes prévues pour le dépôt des listes, et « ne peut intervenir ni avant ni après le dépôt de la liste ».

Cette exigence est cohérente avec la logique de la LDP, qui fixe déjà des moments-clefs “au plus tard au moment du dépôt des listes” pour d'autres obligations formelles (par exemple, l'annonce de liens d'intérêts pour certaines élections).

Elle est aussi cohérente avec les délais légaux de dépôt des listes pour les scrutins concernés (par ex. pour l'élection du Conseil d'État, la LDP fixe une échéance précise, à midi, plusieurs semaines avant le scrutin).

Le message politique et juridique est donc net : **si l'on veut de la transparence électorale, elle doit exister au moment où les listes deviennent "réelles" pour la procédure.**

---

## 7) Transparence : registre public minimal + publication par liste (art. 95I)

Le projet ajoute un deuxième pilier : la transparence.

1. **Un registre public** (cantonal ou communal selon l'élection) qui ne contient que le strict nécessaire : identité, élection et liste, date de dépôt, statut "valable", conservation jusqu'à l'échéance de la législature puis destruction.
2. **Une publication**, lors de la publication provisoire puis définitive des listes, indiquant, pour chaque liste, les personnes ayant déposé une déclaration de renonciation anticipée.

Le but est assumé : **permettre aux électrices et aux électeurs de savoir, avant le vote, ce que "vaut" réellement la liste dans sa logique de suppléance.**

---

## 8) Garanties procédurales : droit d'être entendu, contradictions, dossier séparé du registre

Le projet prend au sérieux le fait que la "sortie de parti" peut être contestée ou discutée.

C'est la raison des alinéas 8, 8bis et 8ter : avant d'appliquer l'exclusion du remplacement, l'autorité invite la personne à se déterminer, peut requérir une prise de position du parti, et tranche en cas de contradictions sur la base des déterminations et pièces produites.

De plus, le projet distingue nettement :

- **le registre public** (ultra minimal, pas de pièces, pas de contenu sensible) ;
- **le dossier électoral** (où sont conservées, uniquement pour nécessité procédurale, les communications et justificatifs, puis détruits au terme de la législature).

L'idée est simple : **transparence pour l'électeur, mais sobriété et proportionnalité dans les données.**

---

## 9) Pourquoi le projet ne vise pas le Conseil national ni le Conseil d'État

Nous avons délibérément renoncé à étendre ce mécanisme au Conseil national et au Conseil d'État.

- S'agissant du Conseil national, les règles d'élection, de vacance et de remplacement relèvent du droit fédéral ; le canton ne peut pas, par sa LDP, introduire une condition cantonale qui modifierait l'ordre de suppléance fédéral.
- Quant au Conseil d'État neuchâtelois, il est élu au scrutin majoritaire, sans listes proportionnelles ni système de suppléants : en cas de vacance, la LDP prévoit une élection complémentaire et non pas l'appel d'un vident-ensuite.

Le mécanisme proposé est **un outil de "liste"** : il n'a de sens que là où il existe une **succession organisée par liste.**

---

## **10) Doctrine et choix d'un instrument "modéré" : protéger la liste sans toucher au mandat**

En doctrine, la question de savoir s'il faut protéger en priorité la personne ou la liste/parti au moment de la vacance et de la succession en cours de législature est débattue, mais avec une tendance nette, en droit proportionnel, à partir d'abord de la logique de liste.

Dans la vision développée par Anina Weber, la question du changement de parti et de la succession en cours de législature est d'abord une question de cohérence du système proportionnel : si l'on admet que les sièges sont attribués aux listes, un élu qui « quitte le navire » affaiblit, au moins politiquement, la fidélité de la représentation. Partant de ce constat, Weber discute même des solutions très fortes, comme la perte pure et simple du mandat en cas de changement de parti, tout en les confrontant de manière serrée aux garanties de la Constitution fédérale.

Avec la renonciation anticipée à la suppléance, nous nous inspirons clairement de cette sensibilité « pro-proportionnelle », mais nous choisissons un instrument beaucoup plus modéré, justement pour rester dans les limites du droit supérieur. D'une part, nous ne touchons jamais au mandat d'une personne déjà élue : une fois proclamée, elle reste en fonction, même si elle change de parti ; le mandat libre est donc pleinement respecté. D'autre part, nous intervenons uniquement là où le droit laisse une marge au législateur cantonal, c'est-à-dire dans l'organisation de la suppléance au moment d'une vacance.

En ce sens, le projet est une réponse concrète à la tension reconnue par la jurisprudence : la liberté de changer de parti existe, mais elle doit cohabiter avec la liberté de vote et l'exigence que la volonté populaire s'exprime de manière fiable.

---

## **11) Effets (ou absence d'effets) pour les personnes déjà élues : réponse claire**

En pratique, l'introduction de la renonciation anticipée a aussi un effet indirect sur les personnes déjà élues : juridiquement, la déclaration ne leur est pas opposable – elle cesse de produire tout effet une fois le mandat proclamé.

C'est d'ailleurs explicitement rappelé par le projet : la déclaration « n'a aucun effet sur le mandat d'une personne une fois proclamée élue » et « ne déploie d'effets qu'au stade de l'appel au remplacement ». Cette frontière est décisive : **le projet ne retire aucun siège, ne crée aucun motif de perte de mandat, n'instaure aucun "mandat impératif" déguisé.**

En revanche, politiquement, la déclaration devient un acte public de transparence : les électrices et électeurs voient qui, parmi les candidates et candidats, accepte que la suppléance reste loyalement attachée à la liste en cas de rupture avant l'entrée en fonction.

---

## **12) Pourquoi cette mesure est utile : simplicité, rapidité, loyauté, apaisement**

En clair, la « renonciation anticipée » rend le système plus simple, plus rapide et plus loyal envers les électeurs :

- avant l'élection, un candidat peut accepter librement (et publiquement) que, s'il quitte le parti avant d'être appelé comme suppléant, il renonce à ce remplacement ;
- l'autorité passe automatiquement au suivant de la liste ;

- les remplacements se font sans bagarre juridique ni zones grises ;
- la représentation de la liste choisie par les électeurs est préservée ;
- l'État reste neutre (il vérifie et proclame, point) ;
- les citoyens voient clair car tout est annoncé à l'avance.

Côté candidats, la liberté est respectée : personne n'est forcé de signer ; la signature est personnelle ; l'engagement ne touche jamais un mandat déjà acquis.

---

On peut aussi s'attendre à ce que les partis politiques intègrent ce mécanisme dans leurs procédures internes d'investiture concrètement, une formation pourrait décider, en assemblée générale, de conditionner l'inscription sur sa liste à la signature préalable de la déclaration de renonciation anticipée. Dans cette hypothèse, la signature interviendrait en amont, comme exigence interne, avant même que l'assemblée ne valide formellement la candidature et l'investiture pour la fonction visée. Cela relèverait de l'autonomie organisationnelle du parti : chaque personne resterait libre d'accepter cette condition pour figurer sur la liste, ou de se présenter autrement si elle refuse. Par ailleurs, cette pratique s'inscrirait dans une logique déjà connue : plusieurs partis exigent d'ores et déjà, dans leurs processus d'investiture, des pièces telles qu'un extrait des poursuites et/ou un extrait de casier judiciaire avant de valider une candidature. La déclaration de renonciation anticipée pourrait ainsi être traitée comme un prérequis interne comparable, orienté non pas vers la moralité pénale ou financière, mais vers la cohérence et la transparence du lien entre la liste présentée et la suppléance en cours de législature.

### **13) Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous considérons que l'introduction des articles 95k et 95l relatifs à la renonciation anticipée au remplacement constitue une réponse mesurée, juridiquement solide et politiquement loyale aux difficultés révélées par l'affaire Esposito. Elle permet de mieux protéger la volonté des électrices et des électeurs, sans porter atteinte au mandat libre ni au droit de changer de parti, et elle s'inscrit dans une conception exigeante de la démocratie : celle qui commence par respecter le cadre en vigueur et utilise ce cadre pour le transformer lorsque cela s'avère nécessaire.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les parlementaires des autorités législatives, veuillez prendre acte de ce qui précède et, au vu des considérations factuelles, juridiques et démocratiques exposées, décider de donner suite à cette démarche en approuvant le présent projet de modification de la loi sur les droits politiques, en particulier l'introduction des articles 95k et 95l LDP/NE, et en le transmettant au Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel afin que celui-ci en poursuive l'examen et, nous l'espérons, l'adopte, pour que la renonciation anticipée au remplacement devienne un outil clair, transparent et loyal au service de la proportionnelle, des partis, des institutions et, surtout, des électrices et électeurs.

### Discussion

## **26-301**

**Motion du groupe socialiste par M. Philippe Loup et consorts**, intitulée « Pour un projet public-privé aux Chapons »

*Déposée le 6 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

La Commune de Neuchâtel possède un terrain au lieu-dit Les Chapons. C'est la Commune de Peseux qui l'a acquis en 1955 afin d'y compléter ces installations sportives. Malgré des discussions et des prémices de projets, rien n'a finalement abouti entre les différents partenaires dont surtout le propriétaire d'un centre commercial jouté d'un très grand parking.

Cet endroit est d'une centralité incontestable, proche de plusieurs commerces et quasi entouré par des habitations. Il mérite donc d'être à nouveau évalué afin d'y développer des habitations, des services et des commerces répondant ainsi à des besoins avérés.

Selon le rapport du Conseil communal du 27 septembre 2023 sur le projet de territoire, il était écrit : « *Ce secteur doit servir à valoriser et renforcer la centralité de Peseux* ». Il est ainsi précisé que « *le développement envisagé découle des réflexions entamées par les anciennes autorités. Le secteur est promis à une mutation très importante, marquée par une mixité fonctionnelle, la réalisation de nouveaux équipements publics (salle de sports, accueil parascolaire, etc.), le tout en relation étroite avec le renforcement de la centralité de Peseux* ».

Même si le projet PAL est actuellement en évaluation auprès des services de l'État, il est nécessaire de prendre les devants afin d'élaborer un projet phare pour la prochaine décennie.

C'est pourquoi, le groupe socialiste demande au Conseil communal de prendre contact avec le principal propriétaire du lieu-dit Les Chapons afin d'élaborer ensemble un projet d'aménagement regroupant habitations, services, commerces et espaces verts dans un esprit de quartier durable. Un plan spécial serait alors la 1<sup>re</sup> étape d'une réalisation future car il lie tant la Ville que les particuliers impliqués.

### Développement écrit

Une ville, une agglomération telle celle de Neuchâtel se transforme, parfois même se métamorphose en certains lieux de façon incroyable. Pour s'en convaincre, il suffit de penser au plateau de la gare qui d'un espace fait d'entrepôts est devenu un centre de formation, d'habitat et centre de la statistique fédérale. D'autres quartiers ont vu leur image se modifier profondément ou sont en passe de le faire. Parfois les attentes sont longues, quasi désespérantes comme à Serrières avec Tivoli-Sud et l'ancien abattoir.

A Peseux, Les Chapons est justement l'un de ces espaces en attente d'une affectation digne de sa centralité. Véritable pôle de développement, hautement stratégique, il n'a pas été oublié dans le projet de Plan d'aménagement actuellement en analyse auprès des services cantonaux.

Pour le groupe socialiste, un tel endroit se doit d'être en haut de l'agenda politique des autorités. Cette motion demande au Conseil communal d'y développer un plan spécial, comme relaté dans le projet de Plan d'aménagement, où se mêleront surtout logements et services sans oublier les espaces verts de détente.

A l'image d'autres projets, il est bien d'y trouver tant de l'habitat avec encadrements, adapté notamment aux seniors mais aussi des logements d'utilité publique permettant aux plus modestes d'y loger. 20% de ces appartements devrait répondre aux critères MOUP car un tel futur projet comptant un nombre significatif d'appartements aux loyers

abordables jouera un rôle de régulateur du marché immobilier. Le modèle de coopérative d'habitation ne devrait pas non plus être négligé.

Nous insistons également sur la présence d'espaces publics de nature et de détente car un quartier est aussi un espace de convivialité. En ce sens, au moment de sa conception, il ne faudra pas dissocier les caractéristiques physiques et les dimensions sociales d'un lieu. Tout espace est toujours aussi un espace construit socialement.

Il n'est pas le lieu ici pour insister sur les trois piliers d'un habitat durable qui comporte une approche sociale, environnementale et économique du bâti. La discussion sur le prochain plan spécial que nous appelons de nos vœux par cette motion nous permettra d'appuyer avec force sur ces critères indissociables du mieux vivre ensemble.

### Discussion

## **26-601**

**Interpellation du groupe socialiste par Mme Zully Faralli et consorts**, intitulée « Faire de Neuchâtel une référence du sport inclusif et égalitaire »

*Déposée le 12 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 février 2026.*

---

Le sport est un vecteur essentiel de cohésion sociale et doit refléter le principe de « *société inclusive* » tel que défini par la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes à mobilité réduite. L'inclusion des personnes en situation de handicap dans le sport, qu'il soit compétitif ou pratiqué pour le loisir, constitue un enjeu majeur pour leur participation sociale et leur bien-être.

Certaines villes, comme Yverdon-les-Bains, se distinguent déjà par des projets innovants dans le domaine du sport inclusif, à l'image des National Games. Yverdon a d'ailleurs exprimé sa volonté de collaborer avec le Canton de Neuchâtel pour développer des initiatives destinées aux personnes en situation de handicap, invitant ainsi la Ville de Neuchâtel à s'y associer. Cela donne toutefois le sentiment que notre Ville tarde encore à s'emparer pleinement de la question de l'inclusion sportive, alors que d'autres communes voisines font preuve d'un dynamisme particulier en la matière.

De plus, l'examen de l'historique des manifestations sportives accueillies par la Ville de Neuchâtel révèle un déséquilibre : la liste des événements nationaux et internationaux organisés ne reflète ni une réelle diversité, ni une approche inclusive. On n'y retrouve pas d'événements spécifiquement ouverts aux personnes en situation de handicap.

Afin de mieux comprendre la situation et d'identifier les perspectives possibles, je souhaiterais obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Quelles mesures concrètes la Ville a-t-elle mises en place pour garantir un accès adapté et inclusif aux activités sportives, compétitives ou de loisir, pour les personnes en situation de handicap ?
2. Existe-t-il des études ou évaluations permettant de mesurer la participation et l'impact des initiatives sportives inclusives pour les personnes en situation de handicap, notamment lors de championnats ou compétitions adaptées ?
3. Avec la mise en place par le Canton d'une coordinatrice pour le programme *Unified* de Swiss Inclusive Sport, comment la Ville compte-t-elle appuyer ce déploiement et favoriser l'accueil d'événements inclusifs, tels que des championnats ou compétitions nationales ?
4. Un état des lieux des infrastructures sportives communale a-t-il été réalisé afin de vérifier leur accessibilité et leur adéquation aux besoins spécifiques pour toutes et tous ?
5. Quels objectifs concrets la Ville se fixe pour promouvoir un sport inclusif qui favorise la participation des personnes en situation de handicap et valorise la diversité ?

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal*

## **26-1004**

**Initiative communale de MM. Fabio Esposito et Nolan Bongiovanni**, intitulée « Décret portant initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale visant à modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), afin que seuls les actes de poursuite entrés en force figurent dans les extraits délivrés à des tiers »

*Déposée le 25 février 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 mars 2026.*

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 45, alinéa 1, et 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl), du 13 décembre 2002 ;

vu les art. 42, al. 3, let. c, 61, al. 1, let. a, et 64, al. 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) ;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

vu le Règlement général de la Ville de Neuchâtel (RGVN), en particulier à son article 49 relatif au droit d'initiative communale ;

sur la proposition du Conseil général de la Ville de Neuchâtel ;

décède :

**Article premier** — Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, exerçant son droit d'initiative en matière fédérale, adresse à l'Assemblée fédérale la proposition suivante, formulée en termes généraux :

*L'Assemblée fédérale modifie la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1) de manière à ce que les poursuites qui ne sont pas entrées en force n'apparaissent plus dans les extraits délivrés à des tiers.*

*En particulier, la loi doit prévoir que :*

*– une poursuite n'est réputée « entrée en force » et ne peut figurer dans l'extrait destiné à des tiers que lorsque le délai d'opposition de dix jours est échu sans opposition du débiteur ;*

*– lorsqu'une opposition totale a été formée, la poursuite n'est portée à la connaissance de tiers que si le créancier a requis la continuation de la poursuite et qu'une autorité judiciaire a constaté que la dette subsiste (par mainlevée ou jugement en reconnaissance de dette) ;*

*– lorsqu'une opposition partielle est formée, seul le montant non contesté peut, le cas échéant, être inscrit comme poursuite entrée en force dans l'extrait, le solde contesté n'apparaissant qu'après constatation judiciaire de la dette correspondante.*

**Art. 2** — le Grand Conseil charge le Conseil d'État de transmettre le présent décret, accompagné du développement annexé, à l'Assemblée fédérale, à l'échéance du délai référendaire.

**Art. 3** — Le présent décret est soumis au référendum facultatif, conformément à l'article 42, alinéa 3, lettre c, Cst. NE. Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

#### Développement écrit

Madame la Présidente du Conseil général en ville de Neuchâtel,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil général,

Mesdames, Messieurs les membres du Grand Conseil,

Les auteurs sont pleinement conscients que la démarche choisie est inhabituelle : une commune utilise son droit d'initiative communale pour demander au Grand Conseil d'exercer à son tour le droit d'initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale afin de modifier une loi fédérale. Cette méthode est peu classique dans la pratique, mais elle est expressément prévue par l'ordre juridique. La Constitution neuchâteloise reconnaît aux communes un droit d'initiative auprès du Grand Conseil, et la loi fédérale sur le Parlement permet aux cantons de saisir l'Assemblée fédérale d'initiatives en matière fédérale. C'est précisément parce que la compétence de légiférer en matière de poursuites pour dettes appartient à la Confédération que les auteurs s'adressent au canton pour qu'il use de ce canal formel. La présente démarche illustre ainsi le rôle des communes et des cantons dans le dialogue fédéral : remonter des problèmes concrets du terrain vers le législateur fédéral, lorsque seule une modification de la loi fédérale peut apporter une solution durable.

L'objet concerné est le fruit de plusieurs années de constatations de la part des auteurs, ainsi que de nombreux retours recueillis auprès de la population. Plusieurs personnes nous ont en effet fait part de leur expérience et de leurs témoignages, mettant en évidence les limites d'un système qui n'est plus en phase avec les réalités actuelles.

Le législatif communal bénéficie, à cet égard, d'une proximité unique avec la population, sans équivalent, contrairement aux élu-e-s des Chambres fédérales ou du Grand Conseil.

La présente initiative cantonale a pour but de mieux protéger les personnes contre les effets disproportionnés d'une poursuite injustifiée ou litigieuse. Aujourd'hui, en Suisse, n'importe quel créancier peut faire notifier un commandement de payer sans devoir prouver sa créance au préalable. La poursuite est alors inscrite au registre et figure en principe sur l'extrait délivré à des tiers, même si le débiteur forme opposition et même si aucun juge n'a encore vérifié l'existence de la dette. Dans la vie quotidienne, beaucoup d'acteurs – régies, banques, employeurs – interprètent la présence d'une poursuite sur un extrait comme la preuve de dettes ou d'un manque de fiabilité, alors qu'en droit il ne s'agit que de l'allégation d'une créance, parfois infondée.

Pour corriger certains abus, le législateur fédéral a introduit en 2019 une possibilité de demander la « non-divulgation » d'une poursuite frappée d'opposition totale, lorsque le créancier reste inactif pendant plusieurs mois. Le débiteur peut alors, moyennant des frais d'environ 40 francs, obtenir que cette poursuite ne soit plus visible pour des tiers. Les auteurs reconnaissent que cette réforme va dans le bon sens, mais la jugent insuffisante. Pendant plusieurs mois, la poursuite apparaît déjà dans l'extrait, avec des conséquences parfois graves (refus de logement ou de crédit). La charge administrative et financière repose sur la personne poursuivie, alors même que la dette n'a pas été constatée par une autorité judiciaire. Beaucoup de citoyens et praticiens considèrent qu'il est excessif d'obliger une personne à payer et à attendre plusieurs mois pour faire disparaître auprès de tiers une créance qui n'a jamais été prouvée.

L'initiative propose donc un changement de logique : l'inscription interne de la poursuite à l'office resterait possible dès le dépôt de la réquisition, mais l'extrait délivré à des tiers ne devrait mentionner que des poursuites véritablement « entrées en force ». Concrètement, la poursuite serait visible pour des tiers uniquement si le délai d'opposition de dix jours s'est écoulé sans opposition du débiteur. En cas d'opposition totale, elle ne deviendrait communicable que si le créancier poursuit la procédure (mainlevée, action au fond, etc.) et qu'une autorité judiciaire constate que la dette subsiste. En cas d'opposition partielle, seule la partie non contestée de la créance pourrait, le cas échéant, apparaître sur l'extrait, le solde restant invisible tant qu'aucun jugement ne l'a confirmé. L'objectif n'est pas de priver les créanciers de leurs droits, mais d'éviter que de simples poursuites contestées ou abusives soient utilisées comme un quasi-casier civil contre des personnes de bonne foi.

Ce modèle s'inspire d'un principe bien établi en droit pénal. Une condamnation pénale définitive ne naît qu'une fois que le jugement est entré en force, c'est-à-dire après l'écoulement des délais de recours ou après la décision de l'instance de recours. Ce n'est qu'alors qu'elle est inscrite au casier judiciaire, conformément à la loi fédérale sur le casier judiciaire informatisé VOSTRA, qui fait dépendre l'inscription et la durée de conservation des données de jugements pénaux entrés en force. Pour les ordonnances pénales, le Code de procédure pénale prévoit que, si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, l'ordonnance est assimilée à un jugement entré en force. Ce n'est qu'à ce stade que la condamnation déploie pleinement ses effets dans le casier et dans la vie de la personne. Il serait difficilement justifiable que le droit pénal, qui touche à la liberté personnelle et à la stigmatisation la plus forte, exige une décision entrée en force pour produire ces effets, alors qu'en matière de poursuites une simple réquisition unilatérale du créancier suffit déjà à marquer durablement la réputation économique du débiteur.

La réforme demandée vise à aligner le droit des poursuites sur cette logique de base : tant que la dette est contestée et n'a pas été confirmée par un juge, la poursuite doit être traitée comme un litige en cours, non comme un fait établi. La publicité envers les tiers devrait être réservée aux poursuites qui, soit n'ont pas été contestées dans le délai, soit ont été confirmées par une décision judiciaire. Une telle solution réduit les possibilités de chantage ou de nuisance par des poursuites abusives, tout en préservant la possibilité, pour les créanciers de bonne foi, d'obtenir une reconnaissance judiciaire de leur créance et, ensuite seulement, une visibilité dans les extraits.

En résumé, l'initiative demande à l'Assemblée fédérale de moderniser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite afin que l'extrait de poursuites reflète mieux la réalité juridique et ne sanctionne plus des personnes sur la base de créances non prouvées. Elle vise à rétablir un équilibre plus juste entre la protection de la personnalité du débiteur, la confiance des tiers dans les extraits de poursuites et le droit légitime des créanciers à recouvrer leurs créances. Les auteurs invitent donc les autorités législatives à adopter la révision proposée

### Discussion

## **26-302**

**Motion (munie d'une demande de traitement prioritaire) du groupe socialiste par Mme Marie-Jeanne Tschudi et consorts**, intitulée « État des lieux et toilettage des sanitaires publics communaux »

*Déposée le 1<sup>er</sup> mars 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 mars 2026*

---

L'état des toilettes publiques de la Ville soulève des préoccupations. Plusieurs installations sont en effet aujourd'hui dans un état inadapté aux besoins élémentaires d'hygiène, d'accessibilité et de sécurité des habitant-es et des touristes.

Ainsi, le Conseil communal est prié de :

1. Réaliser un état des lieux exhaustif des toilettes publiques sur le territoire communal, en évaluant notamment leur accessibilité, leur aménagement et leur emplacement.
2. Planifier la rénovation, la réparation ou l'adaptation des installations afin de les rendre accessibles et adaptées à toutes et tous, y compris aux enfants et aux personnes à mobilité réduite.
3. Installer de nouveaux sanitaires dans les secteurs qui présentent des lacunes, notamment à proximité des places de jeux et autres espaces publics fréquentés.
4. Prévoir des solutions temporaires et adaptées (par exemple toilettes mobiles accessibles) lors d'événements réunissant un grand nombre d'écoliers, de familles ou de visiteurs
5. Garantir un approvisionnement régulier en savon, papier toilette et un entretien satisfaisant dans tous les sanitaires publics

### **Développement écrit**

Il existe de nombreuses toilettes publiques situées sur le territoire communal, notamment à proximité de lieux très fréquentés. Plusieurs d'entre elles semblent comporter certaines carences de produits hygiéniques, d'installations ou d'entretien. A titre d'exemple, il est possible de mentionner les sanitaires publics suivants :

- Jardin anglais : absence de savon dans les sanitaires, malgré la proximité immédiate d'une place de jeux pour enfants et du Biergarten (service et hygiène ?) ;
- Pierre-à-Bot : un seul bloc sanitaire, uniquement composé de toilettes turques, inadaptées aux enfants et inaccessibles aux personnes à mobilité réduite. Le restaurant voisin se retrouve souvent à devoir accueillir les promeneurs et touristes dans l'incapacité d'utiliser ces installations. Problématique durant la période des joutes sportives également, seul ce bloc est disponible pour tous les élèves ;
- Plaine du Mail : sanitaires dans un état lamentable, parfois même sans lumière, ce qui les rend inutilisables et insécurisants ; pourtant à proximité des places sportives et de la place de jeux accueillant de nombreux-ses usagers.
- Place de jeux de l'Evole : pas de point d'eau, ni de WC, où les toilettes les plus proches se trouvent à la Place Pury ou à Serrières.
- Jeunes-Rives : Plusieurs retours de la population signalent que les installations récemment aménagées souffrent déjà d'un entretien insuffisant.

Ces situations posent un problème de santé publique, d'hygiène, d'accessibilité et d'image pour la ville de Neuchâtel. Au-delà de ces exemples, il semble nécessaire d'obtenir une vision d'ensemble de la situation. L'état général des toilettes publiques sur le territoire communal, y compris dans les lieux stratégiques et d'attractivité (touristiques, sportifs, de loisirs, etc.), mérite d'être connu.

### Discussion

## **26-603**

**Interpellation du groupe PLR par M. Camille Gonseth et consorts**, intitulée « Comment la Ville de Neuchâtel compte s'inscrire dans la manifestation La Chaux-de-Fonds Capitale Culturelle suisse 2027 ? »

Déposée le 9 mars 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 mars 2026.

---

Créée sur le modèle des Capitales européennes de la culture et des Expositions nationales, la première édition de Capitale culturelle suisse se tiendra à La Chaux-de-Fonds tout au long de l'année 2027. La manifestation « lcdf27 », dotée d'un budget d'environ 18,5 millions de francs, s'annonce particulièrement marquante, tant pour la Ville de La Chaux-de-Fonds que pour le Canton de Neuchâtel.

L'ambition des organisateurs de la manifestation est à la hauteur des attentes qu'elle suscite, puisqu'ils souhaitent attirer environ un million de visiteurs à La Chaux-de-Fonds, dont une part significative viendrait d'autres cantons, voire de l'étranger. Dès lors, il est attendu que lcdf27 mette en valeur et consolide le milieu culturel local et régional, mais aussi que la manifestation génère des retombées économiques importantes pour les acteurs touristiques neuchâtelois, hôteliers et restaurateurs en tête.

Bien que l'objectif premier soit de faire rayonner La Chaux-de-Fonds sur le plan culturel en soulignant ses spécificités dans un contexte contemporain, en particulier le dialogue fécond qui s'est noué au fil de son histoire entre art et industrie, la Ville de Neuchâtel ne doit pas se tenir à l'écart de cette manifestation. C'était d'ailleurs la volonté affichée du Conseil communal qui indiquait, en page 7 de son rapport d'information du 9 mars 2020 concernant la politique culturelle de la Ville de Neuchâtel : « *Si le projet de Capitale culturelle venait à se réaliser à La Chaux-de-Fonds, il serait indispensable que la Ville de Neuchâtel s'y associe également d'une manière ou d'une autre, afin de mettre en lumière son foisonnement culturel.* »

Dans le cadre de la demande de crédit relative au projet de transformation du collège des Sablons en auberge de jeunesse (rapport du Conseil communal au Conseil général du 30 septembre 2024), le Conseil communal notait encore qu'une ouverture de l'auberge de jeunesse avant l'été 2027 serait idéale afin de répondre à la demande d'hébergement générée par lcdf27 dans un contexte où les capacités hôtelières du canton, notamment dans les Montagnes, sont jugées insuffisantes.

Etant donné ce qui précède, et alors même qu'il ne reste plus que quelques mois avant le début de la manifestation, nous souhaiterions poser les questions suivantes au Conseil communal :

- La Ville de Neuchâtel s'est-elle associée à lcdf27 ? Si oui, de quelles manières ?
- À la connaissance du Conseil communal, des événements en lien avec lcdf27 auront-ils lieu en Ville de Neuchâtel ?
- Est-il possible de dresser un tableau des acteurs culturels et économiques de notre commune impliqués dans lcdf27 ?
- Lors des différents appels à participation, sait-on combien de projets portés par des acteurs culturels de notre Ville, ou en collaboration avec eux, ont été retenus pour un subventionnement par lcdf27 ?
- La Ville de Neuchâtel prévoit-elle de subventionner ses acteurs culturels locaux participant à la manifestation ou organisant des activités en marge de celle-ci ?
- Comment se déroulera la promotion touristique de notre commune, notamment de ses établissements hôteliers, avant et pendant la manifestation ?

- Quid de l'ouverture de l'auberge de jeunesse ? Sa planification reste-t-elle inchangée ? Ou encore mieux, son ouverture pourrait-elle être avancée ? D'autres changements dans l'offre d'hébergement touristique sur le territoire communal sont-ils à prévoir en 2027 ?
- A-t-il été envisagé de créer des synergies avec des projets, programmes et impulsions culturels de notre Ville ? Nous pensons en particulier à la mise en valeur du patrimoine Suchard qui débutera cette année avec les festivités liées aux 200 ans de la création de l'usine de Serrières. Rappelons qu'une personnalité comme celle de Willy Russ, petit-fils de Philippe Suchard, industriel et grand collectionneur, et qui fut conservateur du Musée des beaux-arts de Neuchâtel de 1941 à 1950, incarne à sa manière les liens entre art et industrie, qui seront thématiques dans lcdf27.
- Qu'est-ce qui avait été fait lors de l'exposition nationale suisse Expo.02 ? Y aurait-il des parallèles et des enseignements à tirer de cette expérience ?

Par ces questions, nous marquons également notre volonté que la Commune de Neuchâtel contribue au succès de cette manifestation majeure, qui fera rayonner le canton et bénéficiera à nos acteurs culturels et économiques, tout en renforçant la cohésion cantonale. Il est vraiment à souhaiter que la Commune de Neuchâtel ne soit pas absente d'un événement qui, nous n'en doutons pas, restera longtemps gravé dans la mémoire de la population neuchâteloise.

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal*

## **26-604**

**Interpellation du groupe vert'libéral par M. Aël Kistler et consorts**, intitulée « Passerelle Gare CFF : quel avenir et dans quel délai ? »

*Déposée le 12 mars 2026 et inscrite à l'ordre du jour pour la 1<sup>re</sup> fois lors de la séance du 16 mars 2026.*

---

La vétusté et l'incommodité de la passerelle piétonne au-dessus des voies à l'est de la gare CFF de Neuchâtel laisse depuis des années les usagers de celle-ci insatisfaits. Elle ne permet pas un accès rapide aux quais, en les contraignant à utiliser l'unique passage sous-voies. Cela représente un détour conséquent pour les usagers du train, qui proviennent de l'est de la gare de Neuchâtel.

Alors que dans la plupart des gares de villes de taille comparable deux points d'accès aux quais sont disponibles et fluidifient ainsi le trafic piétonnier vers ceux-ci, Neuchâtel n'en a qu'un seul à disposition. Surtout aux heures de pointe cet état de fait contribue à la congestion du trafic piéton à l'arrivée et au départ des trains.

Une passerelle donnant accès aux quais et restructurée en fonction de nouvelles exigences d'accessibilité universelle permettrait de mieux répartir les flux piétons. L'attractivité des déplacements en train serait augmentée pour les usagers de l'est de la gare qui s'y rendent à pied, pour les utilisateurs des lignes de bus qui arrivent depuis le nord et l'est de la gare, ainsi que pour les utilisateurs du parking TransEurope.

Selon les informations données par le Conseil communal, la passerelle actuelle a été consolidée et pourra tenir jusqu'en 2034. En parallèle, une « planification test » liée aux gros projets (ligne directe, mise aux normes des quais) est en cours. Celle-ci devrait entre autres déterminer l'emplacement de la future passerelle.

Les attentes des usagers par rapport à la nouvelle passerelle sont importantes : il s'agit de rendre accessible cette passerelle sans marches d'escalier côté nord, d'offrir une alternative d'accès pour les PMR (ascenseur ou escalator) côté sud, et surtout de construire des accès directs aux différents quais depuis celle-ci.

Sachant que le flux des utilisateurs du train va croître de façon significative dans les années à venir, il est pressant d'entreprendre des démarches pour la nouvelle passerelle sans attendre 2034.

Il est d'autant plus crucial que la Ville prenne ce dossier en main, vu que le rapport Weidmann a classé le réaménagement de la gare au rang de 4 sur 6, soit en queue de peloton.

Dès lors, nous interrogeons le Conseil communal sur les aspects suivants concernant cette passerelle :

- Sans le financement de la Confédération (ou avec un financement moindre qu'espéré), la Ville et les CFF maintiendront-ils la réalisation de la nouvelle passerelle donnant accès aux quais ?
- À quelle échéance aurons-nous un projet concret pour la nouvelle passerelle, et quand pourra-t-elle voir le jour ?
- Existe-il un risque que la passerelle soit simplement démontée en 2034 si rien de concret n'est entrepris ?
- Existe-t-il des alternatives, temporaires ou non, pour faciliter l'accès aux quais; notamment des escaliers ajoutés à la passerelle encore en fonction, voire si les coûts devaient être moins conséquents, des accès depuis le sous-voie ouest ?"

Le présent texte tient lieu de développement écrit

*Dans l'attente d'une réponse écrite du Conseil communal*